

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

31 mai. — Circulaire ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en ce qui concerne l'administrateur du Territoire du Tehad	426
---	-----

Actes du Gouvernement général.

11 juin. — Arrêté réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française	426
26 juin. — Circulaire. — Application de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes alimentaires	437
1 ^{er} juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1915, rendant applicable aux Colonies la loi du 14 avril 1910, sur l'exercice de la médecine	437
8 juillet. — Arrêté portant établissement des mercuriales officielles pour le 2 ^e semestre de 1915	438

Actes du Gouvernement local.

13 juillet. — Arrêté accordant des concessions définitives sises à Coundidé (cercle de Rio-Pongo) et à Ouassou (cercle de Dubréka)	441
13 juillet. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires sises à Conakry	441
13 juillet. — Arrêté portant retrait de concession provisoire sise à Forécariah	441
13 juillet. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires sises à Conakry	442

Pages.

13 juillet. — Arrêté portant transfert d'une concession provisoire agricole sise dans la banlieue de Conakry	442
13 juillet. — Arrêté portant transfert de concession provisoire sise à Conakry	442
13 juillet. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires dans les cercles de Koumbia et de Rio-Nunez	443
13 juillet. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires sises à Timbo et à Ditinn	443
10 mai. — Arrêté municipal réglementant les conditions de mise en fourrière des animaux errants et des objets matériels et véhicules abandonnés sur la voie publique ...	443
27 mai. — Arrêté municipal réglementant les marchés de Conakry	444
Nominations et mutations	446
Erratum	448

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Comité d'assistance aux Troupes Noires. — Circulaire	448
Comité d'assistance aux Troupes Noires. — Première liste de souscription	449
Souscription en faveur des Belges	449
Secours aux blessés	449
Souscription en faveur des victimes de la guerre	450
Décès	450
Avis de demande d'immatriculation	450
Avis de bornage	451
Service de la Curatelle	451
Bilan de la Banque au 30 juin 1915	451
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de juin 1915	452
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 juillet 1915	453
Cour d'Assises de la Guinée française	454
Avis de perte de titre foncier	454
Cablogrammes Havas	454
Annonces	456

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions pour l'application du décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en ce qui concerne l'administrateur du Territoire du Tchad.*

(Ministère des Colonies. — Afrique occidentale et équatoriale. —
2^e Section : Afrique équatoriale française.

Paris, le 31 mai 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Un décret du 14 mai 1915 a spécifié que la circonscription constituée au Nord de l'Oubangui-Chari, par l'ensemble des régions placées sous l'influence de la France en vertu de conventions internationales et ne dépendant pas du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française serait administrée, sous le nom de Territoire du Tchad, soit par un fonctionnaire civil, soit par l'officier commandant les troupes qui y sont stationnées.

Il m'a paru nécessaire de préciser le rang et les honneurs qui devront être attribués au fonctionnaire civil appelé, le cas échéant, à occuper ces fonctions, en confirmant et en complétant sur ce point les instructions données le 27 janvier 1913, par un de mes prédécesseurs pour l'application du décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

L'administrateur du Territoire du Tchad, ainsi du reste que l'indiquent d'une façon précise les instructions précitées, est classé dans le 2^e paragraphe de l'article 1^{er}, du décret du 10 décembre 1912, comme « autre Chef d'une Colonie ou d'un territoire dépendant directement d'un Gouvernement général ou d'un Gouvernement. » Il en résulte qu'il occupe le même rang que celui qui est attribué aux Lieutenants-Gouverneurs et qu'il a droit, par conséquent, aux mêmes honneurs civils et militaires que ceux dont jouissent ces hauts fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la stricte exécution des dispositions contenues dans les présentes instructions qui seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911, déterminant, pour l'Afrique occidentale, les conditions d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs en vigueur, conformément aux prescriptions de l'article 52 de l'instruction ministérielle précitée ;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1915, le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française fonctionnera dans les conditions indiquées par le présent arrêté et par les tableaux qui s'y trouvent annexés.

§ 1^{er}. — *Composition des rations de vivres.*

Art. 2. — Il est prévu trois espèces de rations de vivres, savoir :

- 1^o La ration normale ou ration du temps de paix ;
- 2^o La ration forte ou ration de campagne ;
- 3^o La ration de réserve comprenant les vivres de réserve. Chacune de ces rations se subdivise en ration européenne et en ration indigène ;

Art. 3. — La ration normale est allouée dans toute l'étendue des Colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, sauf exceptions prévues ci-après :

La ration forte est attribuée dans les Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger, dans les postes du Haut-Sénégal et Nigerautresque Kayes, Kati, Koulikoro, Ségou, Mopti, Bandiagara. Cette même ration est perçue par les troupes d'occupation du Togo et du Cameroun et par les militaires voyageant sur la ligne d'étapes du Thiès-Kayes pendant toute la durée du voyage de Kayes à Dakar, ainsi que pour le personnel employé en permanence sur cette ligne : convoyeurs, gérants de dépôts de vivres, travailleurs militaires de la route pendant toute la durée de leur séjour.

La ration de réserve sert de base pour la constitution des stocks de mobilisation.

§ 2. — *Constitution des approvisionnements.*

Art. 4. — Dans les places pourvues d'un magasin administratif, le service de l'Intendance assure les distributions gratuites en nature des denrées comprises dans les approvisionnements de la réserve si le nombre des rationnaires

justifie ce mode d'opérer (art. 14 et 20 de l'instruction ministérielle). Les corps n'ont donc pas à constituer dans ces places un approvisionnement du service courant.

Sur la ligne d'étapes Thiès-Kayes les denrées de la ration sont distribuées gratuitement aux rationnaires à l'exception de la viande fraîche et du bois à brûler pour lesquels ils perçoivent une indemnité représentative fixée pour les européens et indigènes à 0 fr. 50.

Art. 5. — Un approvisionnement de prévoyance de vivres européens est formé dans les postes où le Général commandant supérieur, le juge utile. Cet approvisionnement constitue un dépôt de vivres appartenant à l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une réglementation locale.

Art. 6. — Le Commandant supérieur peut également ordonner que des approvisionnements de prévoyance soient constitués dans certains postes pour l'alimentation des militaires indigènes. Ces approvisionnements sont constitués et entretenus par les fonds d'alimentation lesquels sont alimentés par une retenue totale ou partielle sur l'indemnité représentative de la ration. Le fonctionnement de ces fonds d'alimentation est réglé par une instruction spéciale.

Les Conseils d'administration sont autorisés, s'il est nécessaire, à effectuer des avances sur leurs fonds généraux, en vue de la constitution de ces approvisionnements. Les avances ainsi consenties sont remboursées soit par les fonds d'alimentation, soit par voie de retenue sur les indemnités représentatives de l'unité.

Art. 7. — Les militaires européens et indigènes participent à des distributions obligatoires de vivres en vue d'assurer le renouvellement des approvisionnements dans les magasins administratifs et dans les dépôts de vivres. Le nombre et l'importance de ces distributions sont déterminés après entente préalable entre les autorités militaires et administratives.

La valeur des rations de riz et de biscuits ainsi distribuée aux indigènes est retenue et versée au Trésor au prix de la ration de mil. La valeur des rations de viande de conserve délivrée en remplacement de viande fraîche est remboursée soit au prix d'achat de la ration de viande de bœuf d'après le marché passé par le corps cessionnaire ou par le service de l'Intendance, soit à défaut de marché au prix de la ration de viande fraîche fixée par le tarif des rations.

§ 3. — Alimentation des militaires européens.

Art. 8. — Les militaires européens autres que les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers peuvent recevoir dans les conditions déterminées :

1° Les vivres en nature ou l'indemnité représentative de vivres (tableau n° 4) ;

2° La prime fixe de 0 fr. 33 dont le taux est invariable ;

3° L'indemnité spéciale à certaines régions pour suppléer à l'insuffisance de la prime fixe (tableau n° 5) ;

4° Dans certains cas particuliers (militaires isolés, nomadisation, etc.), une indemnité représentative d'un taux spécial déterminé par le tableau n° 6 ;

5° L'indemnité représentative de vivres allouée aux militaires isolés en déplacement (tableau n° 7).

Art. 9. — Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens à quelque corps ou service qu'ils appartiennent sont régis par les dispositions des articles 21 à 27 de l'instruction ministérielle. Les prestations de l'alimentation étant actuellement comprises dans la solde des sous-officiers, ils doivent être considérés comme des cessionnaires et non comme des rationnaires ; par suite, leurs bons de vivres doivent être distincts des autres bons concernant les brigadiers, caporaux et soldats.

Art. 10. — Les sous-officiers à solde mensuelle, isolés et dont le ravitaillement ne peut être assuré par un magasin administratif, perçoivent une indemnité de résidence spéciale dans les conditions indiquées par le tableau n° 6.

Art. 11. — Le service des ordinaires pour les militaires européens fonctionne, le cas échéant, dans les corps de troupes d'après les instructions du Général, commandant supérieur. Il en est de même pour les mess de sous-officiers.

Art. 12. — Dans le cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instructions, l'indemnité représentative de vivres, suivant le tarif fixé pour la région parcourue, est allouée cumulativement avec la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33 aux sous-officiers, caporaux et soldats européens réservistes, du jour de la mise en route jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps, et du lendemain de leur départ du corps jusqu'au jour inclus de leur retour dans leurs foyers.

§ 4. — Alimentation des militaires indigènes.

Art. 13. — Les hommes de troupes indigènes de tous grades ont droit à une indemnité représentative de vivres correspondant à la valeur locale des denrées entrant dans la composition de la ration (tableau n° 4).

Art. 14. — L'alimentation des indigènes peut-être assurée suivant l'un des trois régimes ci-après :

1° Ils perçoivent en argent la totalité de l'indemnité représentative de vivres et doivent par suite subvenir entièrement à leur nourriture par leurs propres moyens ;

2° La totalité de l'indemnité représentative de vivres est retenue par le commandant de l'unité et versée au fonds d'alimentation qui assure entièrement la nourriture en nature ;

3° Une partie seulement de l'indemnité est versée au fonds d'alimentation lequel fournit en nature à l'indigène les denrées fondamentales de la ration. L'autre partie de l'indemnité est remise en argent à l'indigène pour lui permettre de compléter son alimentation et celle de sa famille.

Il appartient au commandement de fixer d'après les circonstances et les ressources locales le régime à adopter.

Art. 15. — Les militaires indigènes en déplacement ont droit à l'indemnité représentative de vivres fixée par le tableau n° 7.

Art. 16. — Les denrées composant la ration peuvent être soit achetées par le fonds d'alimentation ou le commandant d'unité, dans le commerce local, soit demandées en cession au service de l'Intendance (magasin administratif ou dépôt de vivres). Dans ce second cas, les corps de troupe doivent prévenir, en temps voulu, de leurs intentions le service de l'Intendance, en vue de la

passation des marchés pour l'achat des produits indigènes à l'époque la plus favorable de l'année.

Le mil est la base de l'alimentation des militaires indigènes en station, le riz et le biscuit leur sont délivrés de préférence en cours de route. Les patates, le manioc, les ignames, les dattes, etc., ne sont que des denrées de substitution destinées par leur variété et leur prix à améliorer l'alimentation de la troupe.

§ 5 — *Cessions de vivres.*

Art. 17. — Les cessions de vivres aux officiers, fonctionnaires et particuliers européens ont lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du Gouverneur général qui réglemente annuellement les cessions des services militaires en Afrique occidentale. Les officiers remboursent au prix de revient les denrées qui leur sont cédées.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens ont droit à la cession des vivres dans la limite d'une ration journalière au prix d'achat (tableau n° 2.) Au delà de cette quantité, ils remboursent les denrées aux prix de revient.

Les brigadiers, caporaux et soldats européens, quand ils ne participent pas aux distributions en nature, ont droit aux cessions de vivres dans la même limite et aux mêmes prix que les sous-officiers.

Ces principes s'appliquent aussi bien aux cessions faites aux intéressés eux-mêmes qu'à celles consenties aux mess des sous-officiers et aux ordinaires de la troupe.

Art. 18. — Dans les places ou postes où la panification n'est pas assurée par le service de l'Intendance, cette opération est à la charge de l'indemnité représentative de vivres qui a été majorée en conséquence.

Art. 19. — Lorsque des circonstances spéciales ou la situation des approvisionnements rendent obligatoires pour les militaires européens et indigènes les cessions de biscuit, de riz et de conserves de viande, la valeur de ces denrées est décomptée au prix du pain, du mil ou de la viande fraîche tel qu'il figure dans le tableau n° 4 puisque la valeur des denrées de substitution n'entre pas dans le calcul de l'indemnité représentative de vivres. Toutefois, si le service de l'Intendance ou le corps concessionnaire a passé un marché de viande fraîche, le prix de remboursement des rations de viande de conserve cédées est fixé au prix de revient des rations de viande fraîche résultant du marché.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux cessions de biscuit, de riz et de viande de conserve demandées pour convenances personnelles par les cessionnaires.

Art. 20. — Dans les Colonies où l'impôt est perçu en nature, il pourra être effectué des cessions de denrées aux hommes de troupe européens et indigènes ou aux fonds d'alimentation à un taux arrêté par Lieutenant-Gouverneur de la Colonie sur le rapport du sous-intendant militaire de la région et la proposition du Commandant militaire. Le taux ne pourra, en aucun cas dépasser la valeur représentative de la denrée telle qu'elle figure au tableau n° 4.

En cas de contestation sur les tarifs ainsi établis, il en sera référé à l'autorité supérieure militaire et au Gouverneur général.

La cession des produits de l'impôt sera obligatoire pour la troupe à condition que les denrées présentent dans leur espèce, et quant à leur qualité, les conditions imposées aux denrées similaires du service l'Intendance ou des fonds d'alimentation.

§ 6. — *Rations de fourrages.*

Art. 21. — L'alimentation des chevaux et mulets est assurée suivant les places soit au moyen de distributions en nature exécutées par le service de l'Intendance, soit par l'allocation d'une indemnité représentative permettant aux corps de troupe de se procurer par leurs propres moyens les denrées composant la ration de fourrages.

Dans certains cas les corps peuvent ne toucher qu'une partie de la ration en nature, ils perçoivent alors une indemnité représentative partielle correspondant à la valeur des denrées non distribuées.

Il est attribué pour les chameaux une allocation journalière de 0 fr. 10 comprenant la nourriture et le gardiennage.

Art. 22. — Les animaux sont classés, au point de vue de la composition de la ration, en trois catégories, savoir :

1° Chevaux d'Algérie et mulets ;

2° Chevaux indigènes des officiers de l'artillerie et de la cavalerie ;

3° Chevaux indigènes des compagnies montées.

Le taux des diverses rations en station et en route pendant la saison fraîche et pendant l'hivernage est indiqué par le tableau n° 8.

§ 7. — *Transports, fonds communs.*

Art. 23. — Dans les places ou postes pourvus d'un magasin administratif ou d'un dépôt de vivres, les transports de denrées sont exécutés à l'aide des trains régimentaires ou autres moyens dont disposent les corps de troupe.

Le transport des denrées provenant des magasins administratifs ou des dépôts de vivres qui sont expédiées à destination d'autres formations administratives ou d'autres postes sont effectués au compte de l'Etat.

Pour le ravitaillement des postes, il est fait usage soit des moyens de transport à l'entreprise ou en régie, soit des convois libres, soit enfin des convois organisés par l'Administration locale civile ou militaire. A défaut de ces modes de transport, il a été reconnu indispensable de créer dans certaines régions des fonds communs dont l'énumération figure au tableau n° 11.

Art. 24. — Le fonds commun est exclusivement destiné au transport des denrées de la ration provenant des magasins administratifs des dépôts de vivres ou d'achats sur place par les fonds d'alimentation. Quant au transport pour le compte des officiers ou des hommes de troupe, des denrées ou produit, autres que ceux pris en cession au magasin administratif, il ne peut être effectué qu'à charge de remboursement, conformément à la nomenclature annexée au décret du 3 novembre 1910.

Les fonds communs étant alimentés par les crédits du

chapitre : *Vivres et fourrages*, du budget colonial, les transports qu'ils exécutent pour le compte d'autres services tels que ceux, par exemple, de l'artillerie, de l'habillement, des hôpitaux, etc., donnent lieu à remboursement au profit de ce chapitre budgétaire.

Le tarif de ces transports est arrêté par le Commandant militaire de la région sur la proposition du Sous-Intendant militaire, après avis de l'officier gérant du fonds commun.

Art. 25. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} juillet 1915, tous actes contraires aux dispositions qui précèdent, et notamment l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911.

Le Général, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1915.

W. PONTY.

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES.

Tableau n° 1.

Composition des rations de vivres.

A. — TAUX DES RATIONS POUR LES EUROPÉENS.

DENRÉE	RATIONS		
	NORMALE	FORTE	DE RÉSERVE
Pain	0k50	0k750	»
ou Biscuit	0 550	0 550	0k550
Viande fraîche	0 320	0 400	»
ou Viande de conserve	0 200	0 250	0 300
Légumes farineux	0 100	0 120	»
ou Riz	0 120	0 150	»
Sel	0 020	0 023	0 020
Sucre	0 030	0 040	0 080
Café vert	0 025	0 035	0 035
Vin	0l 500	0l 500	0l 500
ou Tafia	»	0l 060	0 060
Graisse	»	0k020	»
Huile d'olives	»	0 010	»
Thé	»	0 005	0k005
Vinaigre	»	0l 005	»
Poivre	»	0k001	»
Bois à brûler	1k000	1 000	»
ou Charbon de terre	0 500	0 500	»

Tableau n° 1 (suite).

Compositions des rations de vivres.

B. — TAUX DES RATIONS POUR LES INDIGÈNES.

DENRÉE	RATIONS		
	NORMALE	FORTE	DE RÉSERVE
Mil	1k000	1k000	»
ou Riz	0 500	(1) 0 500	0 600
ou Biscuit	0 550	(1) 0 550	0 600
ou Pain	(1) 0 750	(1) 0 750	»
Viande fraîche	0 400	0 500	»
ou Conserve	0 200	0 250	0 250
Sel	0 020	0 020	0 020
Sucre	»	(2) 0 020	»
Café	»	(2) 0 015	»
ou Thé	»	(2) 0 005	»
Graisse de porc	(3) 0 020	(3) 0 020	»
ou Graisse de bœuf	(3) 0 030	(3) 0 030	»
ou Graisse végétale	(3) 0 040	(3) 0 040	»
ou Huile de palme	(3) 0 020	(3) 0 020	»
Bois à brûler	1 000	1 000	(4) 1 000
ou Charbon de terre	0 500	0 500	0 500

(1) Avec l'approbation préalable du Commandant supérieur, les rations de pain et de biscuit peuvent être substituées aux rations de mil et de riz, soit en totalité, soit en partie, suivant les ressources locales lorsque l'état sanitaire l'exigera.

(2) Les distributions de sucre, café ou thé sont faites : 1° de droit aux méharistes indigènes en reconnaissance ou en nomadisation ; 2° avec l'autorisation du Commandant supérieur aux autres indigènes des postes sahariens ayant besoin d'une suralimentation.

(3) Les rations de graisses et huiles animales ou végétales sont distribuées aux militaires indigènes avec l'approbation préalable du Commandant supérieur lorsque l'état sanitaire l'exigera.

(4) Le bois à brûler n'est compris dans la ration de réserve que lorsque celle-ci comporte exceptionnellement du riz.

NOTA — Dans toutes les circonstances où sont autorisées les distributions supplémentaires de sucre, café, thé et de graisses et huiles animales ou végétales, la valeur en est imputée sur les économies réalisées par les fonds d'alimentation. Dans le cas où ces économies seraient insuffisantes, la valeur de ces mêmes denrées serait remboursée aux fonds d'alimentation par le chapitre : *Vivres et fourrages*, sur états mensuels de remboursement présentés par le corps au service de l'Intendance.

Tableau n° 2.

Prix d'achat des denrées d'après les avis d'expédition ou les marchés passés sur place à Dakar.

(Article 52 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES		PRIX des 100 KILOGS ou de l'hectolitre	OBSERVATIONS
Communes à toutes les troupes.	Biscuit	78r »	Les approvisionnements de réserve peuvent ne pas comprendre la totalité des denrées prévues dans la ration (art. 2 de l'instr. du 3 nov. 1910). Ces prix sont applicables aux cessions faites aux ordinaires, aux sous-officiers et aux soldats dans la limite d'une ration (art. 52).
	Farine	65 48	
	Pain frais	50 »	
	Café	222 86	
	Sucre	56 62	
	Vin en barriques ..	66 »	
	Conserves	260 »	
Spéciales aux troupes recevant la ration de campagne.	Riz en caisses	46 »	La viande de conserve, le biscuit, le riz étant des denrées de substitution, sont cédés, dans la limite d'une ration, au prix de la ration des denrées normales, lorsque le renouvellement des stocks ou la situation des approvisionnements exigent leur distribution (art. 19 de l'arrêté du 11 juin 1915). Dans les autres cas, ces denrées sont cédées au prix de revient.
	Riz en sacs	32 26	
	Graisse	240 »	
	Huile	260 »	
	Thé	450 »	
	Vinaigre	75 »	
	Poivre	400 »	
	Tafia	135 »	
	Vin en bouteille ..	144 90	

Tableau

Prix de revient des denrées dans les places pourvues

PLACES POURVUES D'UN MAGASIN ADMINISTRATIF OU POSTES	PAIN	FARINE	BISCUIT	CAFÉ	SUCRE	VIN en BARRIQUES	CONSERVES	RIZ en CAISSES
<i>Guinée</i>								
Conakry	»	70 »	83 »	229 »	61 »	71 »	269 »	50
Kindia	»	76 »	94 »	243 »	73 »	77 »	285 »	56
Kouroussa	»	91 »	127 »	281 »	112 »	»	332 »	72
Guekedou, Bofosso, Macenta, Ouon-Kissi	»	215 »	259 »	419 »	249 »	»	498 »	200
Fassangouni, N'Zébelé, N'Zérékoré, Bossoti, Dyec- ké, Tinzou, Lagbara	»	277 »	322 »	485 »	316 »	»	578 »	265

Tableau

Indemnité représentative de vivres

DÉSIGNATION DES POSTES	EUROPÉENS									
	ÉLÉMENT INVARIABLE									
	Pain ou biscuit	Café vert	Sucre	VIN en barriques ou tafia	VIN en bouteilles ou tafia	Graisse	Huile d'olives	Thé	Vinaigre	Poissons
<i>Guinée</i>										
Conakry (R. F.)	0 3750	0 0780	0 0226	»	0 5595	0 0480	0 0260	0 0225	0 0037	0 0 0
Kindia (R. F.)	0 3750	0 0780	0 0226	»	0 5595	0 0480	0 0260	0 0225	0 0037	0 0 0
Kouroussa (R. F.)	0 3750	0 0780	0 0226	»	0 5595	0 0480	0 0260	0 0225	0 0037	0 0 0
Guékédou, Macenta, Bofosso, Ouon-Kissi (R. F.)	0 3750	0 0780	0 0226	»	0 5595	0 0480	0 0260	0 0225	0 0037	0 0 0
Fassangouni, N'Zébelé, N'Zérékoré, Bossou, Dyéké, Tinzou, Lagbara (R. F.)	0 3750	0 0780	0 0226	»	0 5595	0 0480	0 0260	0 0225	0 0037	0 0 0

83

magasin administratif et dans les postes

L FIN	GRAISSE	HUILE	THÉ	VINAIGRE	POIVRE	TAFIA	VIN en BOUTEILLES	OBSERVATIONS
11 »	248 »	271 »	460 »	84 »	409 »	145 »	122 »	
15 »	261 »	286 »	488 »	105 »	426 »	169 »	145 »	
47 »	297 »	326 »	539 »	167 »	483 »	237 »	212 »	
148 »	437 »	472 »	753 »	416 »	683 »	487 »	463 »	
197 »	504 »	541 »	857 »	537 »	780 »	608 »	583 »	

4

7 et 8 de l'instruction du 3 novembre 1910).

PRIME N° 1						INDIGÈNES						OBSERVATIONS
Légumes farineux ou riz	Sel	Bois à brûler	Totaux	MONTANT total de l'indem- nité représen- tative		Viande fraîche ou conservée	Mil ou riz ou biscuit ou pain	Sel	Bois à brûler	TOTAUX	MONTANT total de l'indem- nité représen- tative	
005200	0 2500	0 0100	0 0500	1 769	1 77	0 340	0 250	0 010	0 050	0 650	0 65	
004400	0 2600	0 0100	0 0500	1 799	1 80	0 360	0 480	0 010	0 050	0 600	0 60	
006300	0 3000	0 0108	0 0500	1 760	1 76	0 340	0 300	0 010	0 050	0 700	0 70	
001160	0 4400	0 0340	0 0500	2 079	2 08	0 442	0 180	0 030	0 050	0 700	0 70	
001160	0 5200	0 0450	0 0500	2 170	2 17	0 442	0 180	0 040	0 050	0 712	0 71	

Tableau n° 5.
Indemnité spéciale à certaines régions ou postes.
(Art. 3 et 9 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

RÉGIONS OU POSTES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	pour LES CAPORAUX et soldats	pour les SOUS-OFFICIERS à solde journalière, caporaux et brigadiers fourriers	
Sénégal (moins Podor et Casamance).....	0 15	0 15	Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de marche prévue par les décrets du 29 décembre 1903 et 9 octobre 1913 dont l'allocation doit être faite, le cas échéant, au titre de prestations en deniers d'alimentation (décret du 14 août 1914).
Casamance.....	0 20	1 »	
Poste de Podor.....	0 20	1 »	NOTA. — Il n'est apporté aucune modification aux taux des indemnités allouées aux militaires hors cadres par des arrêtés spéciaux du Gouverneur général.
Mauritanie (moins Moudjéria, Tidjikdja, Atar, Chinguetti, Tichitt).....			
Haut-Sénégal et Niger (moins Bandiagara et région de Tombouctou).....	0 30	1 50	
Moudjéria, Tidjikdja, Atar, Chinguetti, Tichitt, Bandiagara.....			
Région de Tombouctou (moins Hombori, Araouan et In-Etissane).....	0 50	2 »	
Côte d'Ivoire, Dahomey, Togo.....			
Hombori, Araouan, In-Etissane.....	0 50	»	(1) Seulement pour le personnel permanent de convoyeurs, gérants de dépôts de vivres, etc., à l'exclusion des détachements en déplacement.
Territoire militaire du Niger.....			
Guinée, Cameroun.....	0 50	»	
Ligne d'étapes du Thiès-Kayes (1).....			

Tableau n° 6.

A. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE VIVRES (sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers, caporaux et soldats européens) ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (sous-officiers à solde mensuelle) SPÉCIALE A CERTAINS POSTES OU A CERTAINES RÉGIONS.

(Art. 11 *in fine* et 27 *in fine* de l'instruction du 3 novembre 1910).

POSTES OU RÉGIONS	INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	représentative des sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers, caporaux et soldats	DE RÉSIDENCE spéciale des sous-officiers à solde mensuelle	
Sénégal.....	1 65	1 65	Ces indemnités sont attribuées aux militaires européens isolés dont le ravitaillement ne pouvant être assuré par un magasin administratif, doivent s'alimenter à l'aide des ressources locales. Elles sont exclusives : a) Pour les sous-officiers à solde mensuelle de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 9 octobre 1913; b) Pour les sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers, caporaux et soldats, de la prime n° 1 et de l'indemnité spéciale. Mais ces militaires perçoivent cumulativement la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33, afin d'établir l'égalité de traitement avec les sous-officiers à solde mensuelle qui ont cette prime de 0 fr. 33 incorporée dans leur solde. (1) L'indemnité spéciale en nomadisation se cumule avec l'indemnité de marche prévue par le tarif n° 4 du décret du 9 octobre 1913. Cette indemnité est allouée du jour inclus du départ d'un centre de nomadisation au jour inclus de l'arrivée dans un cercle de nomadisation.
Casamance.....			
Guinée.....	4 »	3 »	
Dahomey.....			
Togo.....	3 »	2 »	
Cameroun.....			
Région de Tombouctou.....	5 »	3 »	
Hombori.....			
Méharistes en nomadisation.....	5 »	3 »	
Toutes régions (1).....			

B. — INDEMNITÉ SPÉCIALE AUX TIRAILLEURS MÉHARISTES EN NOMADISATION.

RÉGIONS	INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Toutes régions.....	0 10	Allouée cumulativement avec l'indemnité représentative de vivres du jour inclus du départ d'un centre de nomadisation au jour inclus de l'arrivée dans un cercle de nomadisation.

Tableau n° 7

Indemnité représentative de vivres aux militaires isolés en déplacement.

A. — MILITAIRES EUROPÉENS (CAPORAUX ET SOLDATS).

RÉGIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTA- TIVE	PRIME SPÉCIALE	TAUX de L'INDEMNITÉ représentative en route (1)
Sénégal.....	1 30	0 50	1 80
Casamance.....	2 15	0 50	2 65
Mauritanie.....	2 15	0 50	2 65
Haut-Sénégal et Niger (moins région de Tombouctou).....	1 70	0 50	2 20
Région de Tombouctou.....	1 90	0 50	2 40
Territoire militaire du Niger (à l'exception des cercles d'Agadez, Bilma, N'Guigmi).....	2 »	0 50	2 50
Cercles d'Agadez, N'Guigmi.....	2 40	0 50	2 90
Cercle de Bilma (moins région du Tibesti).....	3 50	0 50	4 »
Région du Tibesti.....	3 80	0 50	4 30
Guinée.....	3 50	0 50	4 »
Côte d'Ivoire.....	3 50	0 50	4 »
Dahomey, Togo.....	3 50	0 50	4 »
Cameroun.....	3 50	0 50	4 »

(1) Allouée du point de départ au point d'arrivée suivant les zones traversées; cette indemnité est exclusive de l'indemnité spéciale, mais non de l'indemnité fixe de 0 fr. 33.
Les cessions de vivres en route sont faites au prix d'achat dans la limite d'une ration pour chaque journée de route (caporaux et soldats).

B. — MILITAIRES INDIGÈNES.

RÉGIONS	INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
1 ^o Militaires indigènes isolés en déplacement.		
Sénégal et zone fluviale de la Mauritanie.....	0 70	En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des indigènes réservistes convoqués est assurée du jour de leur formation en détachement jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps jusqu'au jour inclus du retour dans leurs foyers, par les commandants de cercle dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial au taux de l'indemnité journalière représentative fixée audit tableau.
Casamance	0 85	
Mauritanie (moins zone fluviale).....	0 90	
Haut-Sénégal et Niger (moins région Tombouctou)	0 60	
Région de Tombouctou	0 75	
Territoire militaire du Niger (à l'exception du cercle de Bilma).....	0 70	
Cercle de Bilma (moins région du Tibesti).....	1 35	
Région du Tibesti.....	1 90	
Guinée.....	0 75	
Côte d'Ivoire.....	1 20	
Dahomey, Togo	0 90	
Cameroun.....	1 05	
2 ^o Militaires indigènes allant se présenter devant une Commission de recrutement pour y contracter un engagement volontaire ou un rengagement.		
Toutes régions.....	0 50	Cette indemnité est payée dans les conditions prescrites par l'article 7 de l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, complété par l'addendum n° 328, du 11 février 1914, sur le recrutement indigène.
3 ^o Militaires indigènes, libérés, licenciés ou retraités.		
Toutes régions.....	0 50	Cette indemnité est payée aux intéressés au moment du départ du corps. Elle est calculée : a) Pour les voyages par terre, d'après le nombre de jours de marche indiqués par la carte des étapes ou, lorsque la route d'étapes n'est pas suivie, d'après le nombre de kilomètres parcourus en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres avec un jour de repos tous les 100 kilomètres. b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris par le bord, d'après les indications données, pour l'année la plus rapprochée, par le graphique des convois fluviaux annexé à la carte des étapes.

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES.

Tableau n° 8.

Composition des rations de fourrages.

(Art. 35 et suivants, 48 et 52 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

POSITIONS	RATIONS	MIL ou MAÏS OU ORGE	PAILLE D'ARACHIDES	PAILLE LITIÈRE	SEL	OBSERVATIONS
1° EN STATION						La saison fraîche s'étend du 16 novembre au 15 juillet inclus.
<i>Saison fraîche.</i>		Kilos.	Kilos.	Kilos.	Kilos.	En route, il n'est délivré aux animaux, en principe, que du mil et pas de fourrages, les animaux se nourrissant sur le pays en mangeant du vert.
Chevaux d'Algérie et mulets.....	Ration A	4 000	3 900	1 »	»	La ration de réserve a la même composition que la ration de route. Le foin pressé remplacera, à quantité égale, la paille d'arachides, chaque fois qu'il sera reconnu nécessaire et notamment pendant la période des transports de concentration.
Chevaux indigènes (artillerie, cavalerie, officiers).....	Ration B	3 500	3 900	1 »	»	
Chevaux indigènes des compagnies montées.....	Ration C	3 500	2 900	1 »	»	
<i>Saison d'hivernage.</i>						Le taux et la composition des rations de fourrages indiqués par le tarif ci-contre, n'ont rien d'absolu, en ce sens que, pour les troupes mobilisées, ils peuvent varier, suivant l'importance et la nature des ressources locales.
Chevaux d'Algérie et mulets.....	Ration D	3 500	3 500	1 »	0 020	Mobilisation. — Pendant leur transport en chemin de fer, le taux de la ration de grains « en route » des animaux, telle qu'elle est fixée par le tableau ci-contre, est réduite de 1 kilo.
Chevaux indigènes (artillerie, cavalerie, officiers).....	Ration E	3 »	3 500	1 »	0 020	
Chevaux indigènes des compagnies montées.....	Ration F	3 »	2 500	1 »	0 020	
2° EN ROUTE						Les animaux de selle et les chevaux de bât, de réquisition, reçoivent la même ration que les chevaux appartenant à l'Etat, en tenant compte des distinctions établies entre les chevaux d'Algérie et les mulets (a. d. g.), les chevaux indigènes d'artillerie, cavalerie, officiers (b. e. h.), et les chevaux indigènes des compagnies montées (c. f. i.).
<i>(Toutes saisons).</i>						Les ânes reçoivent une ration de grains de 2 kilos.
Chevaux d'Algérie et mulets.....	Ration G	4 500	»	»	»	
Chevaux indigènes (artillerie, cavalerie, officiers).....	Ration H	4 »	»	»	»	
Chevaux indigènes des compagnies montées.....	Ration I	4 »	»	»	»	

Tableau n° 9.

Evaluation des denrées fourragères dans les magasins administratifs.

MAGASINS ADMINISTRATIFS	ESPÈCE des UNITÉS	MIL (ou FOURRAGES de substitution orge ou maïs)	PAILLE D'ARACHIDES (ou fourrages de substitution foin pressé)	PAILLE LITIÈRE	SEL	OBSERVATIONS
Dakar.....	Kilo.	0 275	0 160	0 085	0 002	Lorsque les fourrages sont perçus en nature, les prix indiqués par le tableau ci-contre servent de prix de base pour le remboursement des trop perçus.
Saint-Louis.....	—	0 250	0 150	0 023	0 002	
Kayes.....	—	0 185	0 050	0 030	0 030	
Kati.....	—	0 165	0 050	0 030	0 020	(1) Prix du borghou délivré à Tombouctou en remplacement de la paille d'arachide.
Tombouctou.....	—	0 180	(1) 0 030	0 020	0 010	
Zinder.....	—	0 100	0 085	0 040	0 010	
Duala.....	—	0 315	0 170	0 095	0 010	

Tableau n° 10.

Evaluation de la ration de fourrages.

A. — EN STATION.

RÉGIONS OU PLACES	RATIONS EN STATION						OBSERVATIONS
	A	B	C	D	E	F	
<i>Sénégal.</i>							
Dakar, Gorée, Ouakam, Tiaroye.....	1 81	1 67	1 51	1 61	1 48	1 32	
Rufisque.....	1 77	1 63	1 48	1 57	1 44	1 29	
Thiès, M'Bambey.....	1 82	1 68	1 52	1 62	1 49	1 33	
Saint-Louis, Dagana, Podor.....	1 61	1 48	1 33	1 43	1 30	1 15	
<i>Mauritanie.</i>							
Kaédi, Boghé.....	1 25	1 15	1 05	1 12	1 02	0 92	
M'Bout.....	1 42	1 32	1 18	1 42	1 32	1 18	
Méderdra, Aleg, Boutilimit, Sélibaly, Kiffa.....	1 83	1 68	1 53	1 83	1 68	1 53	
Tidjikdja, Moudjéria, Agneust, Atar, Chinguetti, Tichitt.....	3 10	2 80	2 64	3 10	2 80	2 64	
Port-Etienne.....	2 08	1 92	1 74	2 07	1 91	1 74	
<i>Haut-Sénégal et Niger.</i>							
Kayes.....	0 97	0 87	0 81	0 88	0 79	0 74	
Yélimané, Niogo, Goumbou.....	1 03	0 93	0 87	0 94	0 84	0 79	
Kati, Bamako, Koulikoro.....	0 89	0 80	0 75	0 80	0 72	0 67	
Ségou.....	0 69	0 62	0 58	0 63	0 56	0 51	
Mopti, Bandiagara.....	0 63	0 57	0 53	0 58	0 52	0 47	
Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Diébougou, Gaoua, Banfora.....	0 65	0 59	0 55	0 60	0 54	0 43	
<i>Région de Tombouctou.</i>							
Tombouctou, Gao, Bamba.....	0 86	0 77	0 74	0 86	0 77	0 74	
Hombori, Bassikounou.....	1 14	1 01	0 98	1 14	1 01	0 98	
Araouan, Kidal, Menaka, Oualata.....	1 25	1 18	1 16	1 25	1 18	1 16	
<i>Territoire militaire du Niger.</i>							
Tous postes autres que N'Guigmi et Bilma.....	0 77	0 72	0 64	0 77	0 72	0 64	
N'Guigmi.....	1 »	0 93	0 83	1 »	0 93	0 83	
Bilma.....	2 84	2 54	2 44	2 84	2 54	2 44	
<i>Guinée et Casamance.</i>							
Guinée et Casamance.....	Indemnité unique: 1 44						

B. — EN ROUTE.

RÉGIONS OU PLACES	RATIONS EN ROUTE			OBSERVATIONS
	G	H	I	
Sénégal.....	1 35	1 20	1 20	
Mauritanie.....	1 80	1 60	1 60	
Haut-Sénégal et Niger (Kayes).....	0 86	0 76	0 76	
Haut-Sénégal et Niger (Kati).....	0 68	0 60	0 60	
Région de Tombouctou.....	1 12	1 »	1 »	
Territoire militaire du Niger (à l'exception de N'Guigmi et Bilma).....	0 54	0 48	0 48	
N'Guigmi.....	0 81	0 72	0 72	
Bilma.....	2 93	2 60	2 60	
Guinée et Casamance.....	Indemnité unique: 1 34			
Dahomey.....	0 90	0 80	0 80	
Togo.....	0 90	0 80	0 80	
Cameroun.....	1 44	1 28	1 28	

TROISIÈME PARTIE. — FONDS COMMUNS

Tableau n° 11.

Allocation des fonds communs (Articles 42 et 52, paragraphe 7, de l'instruction du 3 novembre 1910).

RÉGIONS OU POSTES	ALLOCATION ANNUELLE	OFFICIER CHARGÉ de la GESTION	OBSERVATIONS
Gorée	616 »	Officier Ct la batterie.	1° Frais de transport des denrées de l'ordinaire..... 292 f » 2° Frais d'octroi des mêmes denrées à Gorée..... 144 » 3° Entretien du moulin à vent destiné à faire monter l'eau..... 180 » Total..... 616 f. »
Ségou.....	60 »	Officier Ct poste.	Entretien d'une piroque pour le ravitaillement en eau potable.
Bobo, Dioulasso.....	600 »	—	Transport de l'eau.
Sassandra (2).....	6.000 »	Agent chargé du transit à Sassandra.	Débarquement à Sassandra et transport, par voie fluviale, des vivres et du matériel destinés aux postes du Haut-Sassandra et du Haut-Cavally.
<i>Centres de nomadisation.</i>			
Araouan.....	5.000 »	Officier Commandant la section méhariste.	Transport entre les centres de nomadisation et les militaires en nomadisation des vivres, eau, habillement, entretien du matériel, location d'animaux ou achat et entretien d'animaux.
Kidal.....	4.000 »		
Menaka.....	3.000 »		
In Etissane (3).....	5.000 »		
Agadez, Bilma (1).....	5.000 »		
Boultoum, Gouré.....	2.000 »		
N'Guigmi.....	3.000 »	Officier désigné par le commandant de la défense de Dakar.	Transport de vivres pour les détachements de tirailleurs acheminés de Kayes sur Dakar par la route d'étapes Thiès-Kayes.
Route d'étapes du Thiès-Kayes (4).....	6.000 »		

(1) Créé par arrêté du 1^{er} août 1913, n° 1117.
(2) Créé par ariété du 1^{er} septembre 1913, n° 1314.

(3) Créé par arrêté du 5 novembre 1913, n° 1707.
(4) Créé par arrêté du 23 février 1915, n° 1243.

Dakar, le 27 mai 1915.

L'Intendant militaire, Directeur du service de l'Intendance,
MAX-MARTIN.

Vu :

Le Général, commandant supérieur des Troupes,
PINEAU.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes alimentaires.*

Dakar, le 26 juin 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

La loi du 1^{er} août 1905, promulguée en Afrique occidentale française, conformément aux prescriptions de son article 16, par un arrêté du 3 juin 1907 et insérée au *Journal officiel* du Gouvernement général du 8 du même mois, définit et réprime les fraudes en matière de vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires. L'article 2 dispose notamment qu'il devra être statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite législation en ce qui concerne les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder aux expertises contradictoires, le choix des méthodes d'analyses ainsi que la désignation des autorités qualifiées pour la recherche et la constatation des infractions.

Le règlement prévu par l'article précité n'a pas encore été rendu pour l'Afrique occidentale française, mais un décret du 23 avril 1913, intervenu pour l'organisation du service de répression des fraudes dans nos colonies des Antilles, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie mentionne en son article 24 que jusqu'à la publication des règlements nécessaires pour déterminer les mesures d'exécution dans les autres Colonies « la recherche et la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905, en vue de l'application des peines qu'elle édicte, y resteront soumises aux règles du droit commun ».

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de prendre sans retard toutes mesures utiles en vue de la mise en vigueur, dans votre Colonie, des dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, suivant les voies du droit commun, dans le cas où leur application n'aurait pas été complètement assurée jusqu'ici. Toutefois la pureté des produits agricoles d'exportation, tels que les caoutchoucs et les graines ou amandes oléagineuses, continuera à être exclusivement garantie par le décret du 15 septembre 1912 et par les textes spéciaux qui ont pu intervenir dans chacune des divisions du groupe.

Lorsque le contrôle des boissons, denrées ou marchandises réclamera une analyse, il y aura lieu de s'inspirer, aussi bien pour les prélèvements à effectuer que pour l'établissement des procès-verbaux relatifs à ces opérations, des prescriptions de détail contenues dans le décret susvisé du 23 avril 1913. Dès que le service de prélèvement aura procédé au scellement des échantillons, l'un de ceux-ci sera adressé à un chimiste ou à un pharmacien aux fins d'analyse dont les constatations seront notifiées promptement au Parquet, en vue de l'exercice de telles suites que de droit, toutes les fois que ce premier examen aura révélé des sophistications ou des altérations de produits susceptibles de répressions. Enfin, l'affaire devra être instruite selon les règles du droit commun, les contesta-

tions qui s'élèveraient ultérieurement au sujet de l'exactitude des résultats de l'analyse ne pourraient que rentrer dans le pouvoir d'appréciation du juge à qui il appartient, le cas échéant, de prescrire tels moyens qui lui sembleraient nécessaires pour éclairer le Tribunal et asseoir définitivement son opinion.

Il convient de remarquer d'ailleurs que plusieurs dispositions de la loi de 1905 figuraient déjà à la loi du 10-27 mars 1851, rendue applicable en Afrique occidentale française, par une promulgation au Sénégal du 12 juin 1857 et dont la procédure était également celle du droit commun.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me mettre au courant des dispositions qui auront été arrêtées dans votre Colonie en vue de la répression des fraudes qui s'y trouvent visées.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1915, rendant applicable aux Colonies la loi du 14 avril 1910, sur l'exercice de la médecine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juin 1915, rendant applicable aux Colonies la loi du 14 avril 1910, sur l'exercice de la médecine.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1915, rendant applicable aux Colonies la loi du 14 avril 1910, sur l'exercice de la médecine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 juin 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 14 avril 1910 a modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine. Ce dernier texte a été rendu applicable dans les Colonies, conformément aux dispositions de son article 35, par le décret portant règlement d'administration publique en date du 17 août 1897.

Sur la demande formulée par le Gouverneur d'une de nos possessions, en vue de l'application de la loi du 14 avril

1910, j'ai provoqué de la part de toutes les Colonies les observations qu'elles avaient à présenter à cet égard.

A la suite de cette enquête et, conformément aux dispositions de l'article 35 susvisé, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint dont la rédaction a été adoptée par le Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 6) ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 (art. 4) ;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 17 août 1897, pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 précitée ;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 14 avril 1910, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, est déclarée applicable aux Colonies, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les accoucheuses, sages-femmes sont tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire enregistrer, sans frais, leur titre, et, en outre, de le faire viser au lieu où ils ont leur domicile. S'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur titre ou diplôme, ils devront faire enregistrer et viser comme il est dit ci-dessus le certificat provisoire qui leur a été délivré par la Faculté ou par l'Ecole professionnelle dûment organisée.

Art. 3. — Cet enregistrement a lieu dans chaque Colonie au Secrétariat général ou dans les bureaux du Gouvernement de la Colonie ; toutefois il est effectué : 1^o dans les établissements français de l'Inde, pour l'établissement chef-lieu, au siège du Gouvernement, et pour les autres établissements au Secrétariat de l'administration du chef-lieu ; 2^o à Saint-Pierre et Miquelon et dans l'archipel des Comores, au Secrétariat de l'administration du chef-lieu ; 3^o dans les Pays de protectorat, à la résidence supérieure.

Art. 4. — La même formalité d'enregistrement doit être également effectuée au greffe du Tribunal dans le ressort duquel les docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes, accoucheuses et sages-femmes se proposent d'exercer.

Art. 5. — Le visa prévu à l'article 2 du présent décret est donné soit par le Maire, soit par l'autorité administrative du lieu où les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les accoucheuses et sages-femmes ont élu domicile.

Art. 6. — Les médecins militaires qui ont donné leur démission ou pris leur retraite dans une Colonie sont admis à y exercer provisoirement la médecine sur la production d'un certificat émanant de l'autorité militaire de cette Colonie et attestant que lesdits médecins appartenaient au service de Santé militaire.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et publié au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant établissement des mercuriales officielles pour le 2^e semestre de 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et celui portant la même date et réorganisant le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 378, du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles ;

Vu les propositions émises par les Commissions locales instituées dans les Colonies du Gouvernement général pour la révision des mercuriales semestrielles ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des mercuriales officielles applicables durant le deuxième semestre 1915 sont celles des tableaux arrêtés pour le premier semestre auxquels les modifications ci-après sont apportées :

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			Sénégal Haut-Sénégal et Niger et Mauritanie	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
15	Jambon.....	100 kil.	340	»	390	»	
16	Viande salée de porc, lard, etc.....	—	»	»	280	»	
17	— salée de bœuf et autres.....	—	»	»	200	175	
18	Charcuterie fabriquée.....	—	525	500	500	500	
26	Peaux grandes de bœuf.....	—	»	»	»	175	
29	— de moutons, chèvres, etc.....	—	130	130	130	130	
54	Suif.....	—	120	120	120	120	
55	Saindoux.....	—	235	235	215	215	
57	Margarine et substances similaires animales.....	—	»	»	170	»	
60	Œufs de volaille et de gibier.....	le cent	»	»	15	»	
62	Lait stérilisé.....	100 kil.	80	80	80	80	
63	— concentré pur.....	—	150	150	150	150	
64	— — sucré.....	—	150	150	150	150	
65	Fromage de gruyère.....	—	310	310	310	320	
67	Beurre frais ou fondu.....	—	450	450	450	450	
68	— salé.....	—	450	450	450	450	
69	Miel.....	—	»	130	130	130	
77	Morue verte d'importation.....	—	160	»	»	»	
79	— sèche d'importation.....	—	160	150	140	»	
127	Froment en grains.....	—	35	»	»	35	
128	Avoine.....	—	35	30	30	30	
129	Orge.....	—	35	30	30	30	
131	Mais d'importation.....	—	23	»	»	»	
132	— indigène.....	—	20	»	»	»	
134	Farine de froment (barils et sacs).....	—	50	50	47	47	
135	— (en estagnons).....	—	»	60	55	»	
142	Biscuits de mer (légèrement sucrés).....	—	82	80	70	70	
143	— (non sucrés).....	—	72	72	65	65	
144	Gruaux, semoules, etc.....	—	»	»	72	»	
145	Semoules et pâtes d'Italie.....	—	»	120	115	»	
148	Riz caroline, Piémont et Java (brisures).....	—	37	37	35	35	
149	— — (farines).....	—	»	»	»	F.+25 %	
150	— — (entiers).....	—	»	»	»	75	
151	Riz entiers de toutes provenances (valeur sur facture supérieure à 37 francs).....	—	»	»	»	75	
153	Riz du littoral (brisures).....	—	»	24	»	»	
154	— (farines).....	—	»	»	»	F.+25	
155	— (entiers).....	—	»	»	»	35	
158	Riz du Haut-Sénégal et Niger (farines).....	—	»	»	»	35	
159	— — (entiers).....	—	»	»	»	35	
161	Riz autres (brisures).....	—	37	37	35	35	
163	— (entiers).....	—	37	37	35	35	
164 à 168	Légumes secs (fèves, haricots, pois, lentilles, autres et en farine).....	—	100	100	100	100	
169	Marrons et châtaignes.....	—	»	»	»	55	
174	Pommes de terre.....	—	»	»	»	30	
184	Fruits frais (colas).....	—	»	»	100	»	
199	Arachides en coques (Rufisque, Cayor et Sine).....	—	13	»	»	»	
200	— — (Galam).....	—	12	»	»	»	
201	— — (Casamance).....	—	12	»	»	»	
202	— — (autres du Sénégal).....	—	12	»	»	»	
203	— — du Haut-Sénégal).....	—	12	»	»	»	
204	— — (autres Colonies).....	—	»	12	12	»	
208	Amandes de palme.....	—	»	»	25	»	
223	Sucre en poudre, brut et vergeoise.....	—	75	75	75	75	
225 à 227	Sucre raffiné (en pains, cassé ou scié et en poudre).....	—	95	95	95	95	
228	Mélasses.....	—	60	60	60	»	
240	Chocolat.....	—	»	»	»	315	
252	Tabac brut (en feuilles ou côtes).....	—	»	180	180	185	
260	Huile d'olives (en barriques).....	—	200	200	»	»	
261	— (en estagnons).....	—	225	225	»	»	
262	— (en bouteilles).....	—	275	275	»	»	
266	Huile de lin (en fûts).....	—	105	»	105	105	
267	— (en estagnons).....	—	125	125	125	125	
268	Huile de coton (en barriques).....	—	90	»	90	»	
269	— (en estagnons).....	—	»	135	135	»	
272	Huile d'arachides (en barriques).....	—	»	110	»	»	
273	— (en estagnons).....	—	»	140	»	»	
274	— (en bouteilles).....	—	»	230	»	»	
302	Goudron végétal (en fûts).....	—	35	»	»	»	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			Sénégal Haut-Sénégal et Niger et Mauritanie	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
303	Goudron végétal (en boîtes).....	100 kil.	»	60	»	55	
305	Essence de térébenthine (en fûts).....	—	90	»	»	»	
306	Essence de térébenthine (en estagnons).....	—	110	»	120	»	
322	Beurre de karité.....	—	»	»	55	»	
336 et 340	Pins et sapins sciés à plus ou à moins de 35 ^m /m.....	stère	100	100	100	100	
337 et 341	Pitchpins sciés à plus ou à moins de 35 ^m /m.....	—	125	125	125	125	
346	Bois en éclisses et essentes.....	—	»	»	F + 25 %	»	
418	Aulx.....	100 kil.	»	»	»	55	
419	Oignons.....	—	»	»	»	28	
429	Sons de toute sorte.....	—	15	»	»	»	
435	Etoupes.....	—	80	»	»	»	
437	Vins ordinaires en fûts.....	Barrique	»	»	100	»	Renvoi (1), 3 ^e ligne. ajouter : Côte d'I- voire.
449	Bière en bouteilles.....	Hectolit.	»	»	»	110	
453	Limonade.....	—	60	60	60	»	Renvoi (1), 8 ^e ligne, supprimer : Côte d'Ivoire.
502 et 503	Briques non vernissées de 0 ^m 05 et au-dessus ou au-dessous.....	le mille	65	»	»	»	
504	Briques non vernissées pleines (pressées et polies).....	—	90	»	»	»	
507	Tuiles plates à recouvrement.....	—	130	»	»	»	
508	— — en 1/2 tuile.....	—	90	»	»	»	
516	Chaux ordinaire ou grasse.....	100 kil.	»	7	7	»	
517	— hydraulique.....	—	6 50	6 50	6 50	6 50	
519	Ciment.....	—	»	8	8	»	
526	Houille crue (1).....	tonne	60	60	65	65	
527	— carbonisée (coke) (1).....	—	60	60	65	65	
528	— agglomérée (1).....	—	60	60	65	65	
537	Huiles de pétrole extra raffinées et essences.....	100 kil.	»	80	80	80	
553	Fer étiré en barres.....	—	35	35	35	35	
554	Fer d'angle et à T.....	—	»	35	35	»	
557	Fer ou acier (feuillards et bandes).....	—	35	35	35	35	
558	Tôles pour toiture.....	—	45	»	»	»	
563	Fils de fer ou d'acier.....	—	70	»	»	»	
569 et 570	Tôles d'acier brunes ou blanches.....	—	»	50	50	»	
577	Cuivre première fusion.....	—	300	300	300	300	
578 et 579	— battu ou laminé et en fils.....	—	350	350	350	350	
582	— limailles et débris.....	—	80	80	80	80	
584-88	Plombs de toutes sortes.....	—	75	75	75	75	
590-93	Etains de toutes sortes.....	—	425	450	»	450	
596	Zinc laminé.....	—	150	150	150	150	
597	Zinc (limaille et débris).....	—	»	»	»	15	
753	Savons autres que de parfumerie.....	—	75	70	70	70	
760	Amidon.....	—	80	80	80	80	
766	Bougies de toutes sortes.....	—	150	150	150	150	
809-814	Bouteilles de toutes sortes.....	le cent	»	»	»	2	
815-817	Dames-jeannes de toutes sortes.....	la pièce	»	»	»	0 60	
839	Fils de coton retors teints.....	160 kil.	560	»	»	»	
1003	Babouches genre marocain cuir, étoffe ou doublées en étoffe.....	la paire	4 50	»	»	6	
1004	Babouches ornées ou brodées.....	—	»	»	»	6	
1067	Serans et cardes.....	—	»	»	4 60	»	
1090	Marmites et fourneaux en fonte moulée.....	100 kil.	40	40	40	»	
1099	Ancres et grappins.....	—	»	»	60	»	
1127	Tuyaux en plomb.....	—	75	»	»	»	
1153	Plomb de chasse.....	—	80	80	80	80	
1281	Allumettes en bois.....	la grosse	3	3	3	3	

NOTA. — Les valorations applicables au Territoire militaire du Niger sont celles adoptées pour le Dahomey, majorées de 5 o/o.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauri-

tanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juillet 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le régime de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des TITRES PROVISOIRES	NUMÉROS DES TITRES fonciers.
Raymond Lerouge	Coundindé (Rio-Pongo)	mq. 10.688	28 juillet 1913,	56
Guiraud et Mader	Ouassou (Dubréka).	1.505	1 ^{er} juillet 1913.	43

Art 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES	SUPERFICIE
Julianna Pratt.	Conakry (n° 17 lot 82)	19 juillet 1901.	475 mq.
Paul Fistel.	— (n° 15 lot 49)	21 sept. 1909.	505 mq.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que M. Kassein Boussain n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, notamment l'obligation d'occuper et clôturer son terrain dans le délai de six mois ;
Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions en date du 30 juin 1914 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915 ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 mars 1913 accordant à M. Kassein Boussain la concession provisoire sise à Forécariah (lot 19) et mesurant 1840 mètres carrés est rapporté. M. Kassein Boussain est exonéré de la redevance échue le 1^{er} avril 1915.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu les demandes de transfert formulées par les concessionnaires provisoires ci-dessous désignés ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées accordées à titre gratuit, sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912.

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des CESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisaires
Saturnin Guèye.	Conakry (n° 6 lot 48).	mq. 479	Joseph Berteloot.	23 nov. 1908.
Waly N'Diaye.	Conakry (n° 7 lot 78).	600	Mamour Guèye.	11 sept. 1900.

Art. 2. — Est accordée, à titre exceptionnel, aux nouveaux concessionnaires une prorogation de délai de quatre ans, à compter de la date du présent transfert, pour exécuter les conditions de mise en valeur et pour régler au bureau des Domaines, à Conakry, les sommes fixées par les articles 40 et 53 de l'arrêté du 13 avril 1912 (300 francs pour minimum du prix d'achat avec 5% en sus et 50 francs pour frais de bornage). Ils pourront effectuer ce règlement en quatre annuités dont la première sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de cession formulée par la femme Tata, veuve du nommé Ansoumani Timéné, décédé en 1913, pour la concession ci-après mentionnée qui a été accordée à ce dernier par arrêté du 1^{er} octobre 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à Ansoumani Timéné, par arrêté du 1^{er} octobre 1904, et concernant un terrain de 1878 mètres carrés, sis dans la Banlieue de Conakry (n° 3 du lot 17 des Jardins de Camayenne), lui est retirée et est transférée à M. Daniel Jones aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} août 1917.

Art. 2. — M. Daniel Jones versera au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de vingt-cinq francs, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent transfert.

Le prix d'achat à payer lors de délivrance du titre définitif est fixé à cent francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 12 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Sayo Camara, par arrêté en date du 8 mai 1915 et compris, au plan cadastral de Conakry sous le n° 24 du lot 49, lui est retiré et est transféré à M. Samba Diop, sur clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et sans prorogation de délai. Samba Diop devra verser au domaine les frais prévus à l'article 2^e de l'arrêté du 8 mai 1915, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu les lettres des 26 mars et 12 mai 1915, par lesquelles MM. Gallois et Cie et Raffié déclarent renoncer à leurs concessions ci-après désignées ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES
Gallois et Cie	Dalaba-Dougouré (Koumbia).	400 mq.	1 ^{er} juillet 1913.
—	Tamouyah (Rio-Nunez).	630 mq.	27 mai 1911.
Raffié.	Kankodi (Koumbia).	400 mq.	29 juillet 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la lettre du 11 juin 1915 par laquelle Ké Touré déclare renoncer à ses concessions de Timbo et Ditinn ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés du 1^{er} juillet 1913 accordant à Ké Touré, la concession précaire de deux terrains

sis à Timbo, lot 9 (1.878 mètres carrés) et à Ditinn (1.500 mètres carrés), sont rapportés.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué en enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ municipal, réglementant les conditions de mise en fourrière des animaux errants et des objets matériels et véhicules abandonnés sur la voie publique.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE, DE LA COMMUNE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, organisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu les arrêtés des 17, 18 janvier, 28 février 1905 et 3 mars 1911 relatifs à la fourrière et au versement des sommes perçues à ce titre ;

Sur l'avis favorable de la Commission municipale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les objets matériels, véhicules abandonnés sur la voie publique, les animaux trouvés errants sur le Territoire de la Commune de Conakry seront portés ou conduits en fourrière par les soins des Agents de la Commune, notamment les chiens errants ou non munis de collier ou les bestiaux conduits au marché atteints ou suspects de maladies.

Les personnes lésées par la présence d'animaux sur les propriétés peuvent s'en saisir à la condition de les conduire en fourrière dans les 24 heures.

Art. 2. — Les propriétaires des objets et animaux saisis ne peuvent les retirer qu'après versement pour tenir lieu des frais de nourriture et de gardiennage d'un droit de :

1^o Pour tout objet n'occupant pas un mètre carré 0 fr. 50 par jour ; par mètre carré, en plus 0 fr. 25 par jour ;

Pour tout véhicule quel qu'il soit :

Frais de conduite..... 0^{fr} 50

Frais de fourrière..... 1 00 par jour.

2^o Pour une vache, un veau, un cheval, un âne, 2 francs par jour.

Pour un mouton, un porc, une chèvre, un chien, 1 franc par jour.

Toute journée commencée est intégralement due.

Art. 3. — Tout animal mis en fourrière qui n'aura pas été réclamé dans un délai de 5 jours sera vendu aux enchères publiques.

En ce qui concerne les objets non périssables le délai est de un an et un jour.

Il ne pourra être procédé à la vente publique que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse, de tam-tam ou par voie d'affiche ou de circulaire au moins 24 heures à l'avance dans les endroits publics de la ville.

Art. 4. — Les acquéreurs paieront, en sus du prix d'achat, un droit de 6% pour frais de crie, de publicité et tous frais accessoires.

Art. 5. — Le produit des ventes de fourrière, de même que les droits de fourrière, sont encaissés par le Commissaire de police. Cette perception donne lieu à la délivrance aux intéressés d'un récépissé extrait d'un carnet à souches, côté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Les sommes ainsi perçues sont versées par le Commissaire de police, à la fin de chaque semaine, à la Caisse du Receveur municipal, sur états dressés par le Maire, d'après les indications du carnet à souches.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de crie et tous autres frais seront payés sur états certifiés et imputés sur les crédits du budget Communal.

Art. 7. — Le montant de la vente des animaux, déduction faite des droits de fourrière et des frais de toute nature afférents à la vente, sera tenu à la disposition de qui de droit, pendant un an, à compter du jour de la vente; à l'expiration de ce délai, les sommes ainsi consignées seront acquises au budget Communal.

Art. 8. — La comptabilité de la fourrière sera tenue sur un registre *ad-hoc*.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles il aura été procédé, notamment la date de la mise en fourrière, avec le signalement de l'animal, ou la description de l'objet, date et prix de vente; montant des frais de fourrière et autres, s'il y a lieu; montant et date des versements à la Caisse du Receveur municipal; date de prescription des réclamations qui pourraient être produites en vertu de l'article 7 ci-dessus; date et montant de la remise du prix de vente, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 12 juillet 1915,
Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant les marchés de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913, organisant en Commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du Budget communal;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, portant création des marchés dans les centres de la Colonie;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 octobre 1913, portant confirmation des arrêtés municipaux antérieurs au 15 août 1913;

Vu l'arrêté municipal du 8 novembre 1913, réglementant les

marchés de Conakry, ensemble l'arrêté municipal du 15 juillet 1914, modifiant l'article 17 de ce texte;

Vu l'avis de la commission municipale en sa séance du 27 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchés de la ville de Conakry dont l'emplacement est déterminé par l'Administrateur-Maire après avis de la Commission municipale sont ouverts au public de 5 heures à 21 heures.

Le stationnement après la fermeture y est formellement interdit.

Les vendeurs sont tenus de nettoyer avant leur départ la place qu'ils occupaient

Art. 2. — Nul ne peut stationner en aucun point de rues, places, promenades ou jardins publics pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie quelconque sans être pourvu d'une permission délivrée par l'Administrateur-Maire ou son délégué. Cette autorisation ne pourra d'ailleurs être donnée qu'à de petits marchands.

Art. 3. — Il est interdit à toute personne, européenne ou indigène, d'accaparer les produits alimentaires destinés aux marchés, de se porter sur les voies publiques, rues, wharfs ou places au devant des marchands venant de l'extérieur, soit pour traiter avec eux, soit pour les mettre en rapport avec les commerçants.

Les mesures légales françaises sont seules autorisées.

QUALITÉ DES PRODUITS

Art. 4. — Les viandes de boucherie ne seront admises au marché à la boucherie que portant l'estampille de l'abattoir.

Art. 5. — Il est interdit de mettre en vente des marchandises avariées ou des fruits non arrivés à maturité.

Art. 6. — L'Administrateur-Maire ou ses délégués munis de Commission *ad-hoc*, le Médecin chargé de l'hygiène, le Vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir, le Commissaire de Police de Conakry, auront qualité pour saisir les marchandises avariées apportées sur le marché et dresser des procès-verbaux.

Toutes marchandises reconnues impropres à la consommation par le Vétérinaire ou le Médecin chargé de l'hygiène seront immédiatement détruites sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui les auraient mises en vente.

Les contrevenants dont les marchandises auront été saisies pour être détruites auront le droit de requérir l'analyse de leurs produits par le Pharmacien de l'Hôpital, en versant à l'avance entre ses mains le prix de l'analyse qui leur serait remboursé au cas où leurs denrées seraient reconnues de bonne qualité.

DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Art. 7. — Les droits de place ou de stationnement sont toujours payables à l'avance.

Aucun marchand ne peut circuler ou stationner sur aucun point de la voie publique, prendre place sur les marchés, pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie quelconque sans être pourvu d'un ticket délivré par un Agent collecteur de perception constatant le paye-

ment des droits à la Commune. Les tickets sont personnels. Quiconque ne pourra présenter le sien sera réputé n'avoir point payé et devra s'en munir sans tarder.

Art. 8. — Les tarifs des droits de place sont ainsi fixés :

1^{re} Catégorie. — Kolas, tissus indigènes, poissons secs, poissons frais, orfèvrerie, cuirs ouvragés, bimboletterie ; le mètre carré 0 fr. 25 ou abonnement mensuel 5 francs.

2^e Catégorie. — Riz, mil, maïs ; le mètre carré 0 fr. 15, ou par abonnement mensuel 3 francs.

3^e Catégorie. — Manioc, patates, ignames, gombos, et autres produits similaires du sol ; le mètre carré 0 fr. 10 ou par abonnement 2 francs.

Volailles : les volailles paieront 0 fr. 05 par tête.

Produits d'origine européenne : allumettes, bleu, bougies, pétrole vendus au détail, et en général tous les objets d'origine européenne paieront 0 fr. 25 centimes par mètre carré et 5 francs par abonnement mensuel.

Art. 9. — Les bouchers ne sont autorisés à vendre qu'au marché à la viande.

Le tarif qui leur est applicable est ainsi fixé : 2 francs par jour ou par abonnement 30 francs par mois, donnant droit sur l'étal à seize mètres carrés dans le bâtiment.

Les places seront attribuées à la criée.

Art. 10. — Les marchands ambulants munis d'une autorisation du Commissaire Central de Police paieront un droit de circulation de 0 fr. 05 par jour et par charge de 25 kilogrammes maximum à condition de ne pas dissimuler un commerce plus important. Nul n'est autorisé à commercer en dehors du marché avant 13 heures et s'il n'est muni de son ticket qu'il devra posséder et montrer à toute réquisition des Agents de l'autorité même s'il n'a pas vendu avant 13 heures au dit marché.

Art. 11. — Tout marchand étalant sur la voie publique qui ne sera pas astreint à une patente ou à une licence, paiera 0 fr. 25 par jour et par mètre carré.

Les collecteurs de taxe devront s'assurer que les marchands installés sur la voie publique sont munis de l'autorisation prévue à l'article 8.

Art. 12. — Si par permission spéciale un même occupant d'une place sur les marchés, place, ou voie publique est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises entrant dans plusieurs des catégories énumérées dans les articles précédents, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 13. — L'abonnement assure un emplacement fixe : les autres places étant données dans l'ordre des demandes le tirage au sort tranche le doute sur la priorité.

PERCEPTION DES DROITS

Art. 14. — Les droits sont perçus sur les marchés par des Agents collecteurs pourvus d'une Commission régulière de l'Administrateur-Maire.

Ils sont placés sous le contrôle du Secrétaire municipal qui prend en charge et en valeur les tickets que lui remettra le Receveur municipal.

Le Secrétaire municipal tiendra pour chaque Agent collecteur un compte courant sur lequel seront portés au débit la valeur des tickets remis au Collecteur, au crédit les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque mois ou de chaque mutation d'Agent collecteur tous les tickets non utilisés seront représentés au Secrétaire municipal, qui arrêtera la balance du compte.

Art. 15. — Les Collecteurs seront rémunérés au moyen de remises sur les perceptions des droits de marché. Ces remises égales à 8 % des recettes seront divisées en parties égales à tous les Collecteurs. Aucun paiement de remise ne sera fait à l'Agent Collecteur qu'après vérification préalable de son compte courant et présentations par lui des tickets qui en constituent le solde.

VERSEMENT DES DROITS

Art. 16. — Le Secrétaire municipal centralisera toutes les recettes et les versera au moins deux fois par semaine à la caisse du Receveur municipal. Il aura droit à une remise de 2 % sur les recettes effectuées.

POLICE DES MARCHÉS

Art. 17. — La police des marchés sera assurée par des Agents de la Police municipale.

Art. 18. — Il est interdit aux marchands d'occuper une place plus étendue que celle qui leur a été assignée sous peine d'être astreint à payer le supplément correspondant.

Art. 19. — Tout vendeur est tenu de veiller à ce que l'emplacement qu'il occupe soit rigoureusement propre : il est interdit de jeter des détritiques autre part que dans les caisses réservées à cet effet.

Les marchands ne devront quitter leur place qu'après l'avoir bien nettoyée, faute par eux de s'acquitter de cette obligation leur exclusion temporaire pourrait être décidée pour malpropreté.

Art. 20. — Les marchandises apportées aux marchés ne devront jamais reposer directement sur le sol. Des tôles, planches, toiles tenus en état de propreté devront les en isoler.

Les bouchers devront suspendre leur viande de façon qu'elle soit en contact qu'avec les crochets de suspension ; ils la débiteront sur des billots de bois grattés et lavés tous les jours avec le plus grand soin.

Les viandes portées de l'abattoir au marché devront être enveloppées de linges, toiles ou autres propres et si possible aseptisés.

Les bouchers qui voudront utiliser un véhicule pour ce transport devront envelopper également leur viande dans les mêmes conditions et la déposer ensuite dans des paniers ou des corbeilles, le tout d'une propreté indiscutable.

Art. 21. — L'accès des marchés est rigoureusement interdit aux lépreux ou autres personnes atteintes de maladies répugnantes.

Toutes scènes de désordres ou de tapage pouvant favoriser les vols sont spécialement prohibées dans l'intérieur ou dans le voisinage des marchés et peuvent entraîner sur procès-verbal l'expulsion immédiate des délinquants.

PÉNALITÉS

Art. 22. — Toutes contraventions au présent arrêté seront poursuivies d'après les articles 471 et 474 du code pénal ou les dispositions spéciales à l'indigénat, sans pré-

judice de toutes autres poursuites possibles en vertu des lois et des règlements existants.

Art. 23. — La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} juin 1915.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent rapportées.

Conakry, le 27 mai 1915.

L'Administrateur-Maire
L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 12 juillet 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 1^{er} juillet 1915 :

M. le docteur Louys, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale de la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, à compter du 11 juin 1915, pour servir au Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Chemin de fer

En date du 5 juillet 1915 :

Sont titularisés dans leur emploi les agents stagiaires des Chemins de fer ci-après désignés :

MM. Coumert (Henri), facteur ;
Bauthamy (Maurice), facteur ;
Cathélin (Raoul), ouvrier d'art de 3^e classe ;
Pagnier (Fernand), sous-agent comptable de 4^e cl. ;
Prat (Jean), —

Justice

En date du 3 juillet 1915 :

L'arrêté du 26 juin 1914, affectant M. Pellegrin, commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est et demeure rapporté.

M. Bertheloot, greffier-notaire à Boké, est nommé greffier-notaire p. i. à Kankan, en remplacement de M. Saint-Antonin, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Pellegrin, commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au greffe du Tribunal de Conakry, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, où il remplira, provisoirement et pendant l'absence de M. Bertheloot, les fonctions de greffier-notaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 13 juillet 1915 :

Les frais de représentation alloués à l'administrateur du cercle de Labé seront mandatés à M. Albert, administrateur-adjoint, adjoint à l'administrateur du cercle, pour la période du 8 mars au 7 avril 1915, pendant laquelle il a effectivement exercé les fonctions d'administrateur du cercle, en l'absence du titulaire évacué sur l'hôpital du chef-lieu.

Affaires indigènes

En date du 8 juillet 1915 :

M. Boudeaud, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à l'Inscription maritime est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au Bureau des Finances, en remplacement numérique de M. Sampayo, partant en congé de convalescence.

En date du 13 juillet 1915 :

La décision du 8 juillet 1915 affectant M. Boudeaud, adjoint principal des Affaires indigènes, au Bureau des Finances est et demeure rapportée.

M. Boudeaud, précédemment en service à l'Inscription maritime, est affecté au bureau des archives.

En date du 16 juillet 1915 :

M. Brulé, commis des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915 sus-visé, la chambre de maître qui avait été mise précédemment à la disposition de M. Badie, adjoint des Affaires indigènes, dans l'immeuble dit « Camp des Gardes ».

Chemin de fer

En date du 8 juillet 1915 :

Les dispositions de l'article 111 du décret du 2 mars 1910 sont appliquées, pendant 6 jours, à l'écrivain indigène de 1^{re} classe Moktar Sali, pour le motif suivant :

S'est absenté pendant 6 jours sans autorisation régulière.

Commissions des concessions

En date du 9 juillet 1915 :

M. Paul Guiraud, commerçant notable, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Charles Galibert, pour examiner la demande de titre définitif formulée par M. Henri Galibert, pour sa concession de Conakry (parcelle 8 du lot 27).

Congés

En date du 21 juillet 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Wilké, chef de district du Chemin de fer de Conakry au Niger,

qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Cocci, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 8 juillet 1915 :

Les décisions n^{os} 800, 801, 802 et 803, du 13 mai 1914, nommant au grade de sous-brigadier de 3^e classe, les préposés de 3^e classe des Douanes Cros Louis, Sorbella Michel, Mariani Pierre, Constantin Charles, sont et demeurent rapportées pour compter du 8 juillet 1915.

En date du 16 juillet 1915 :

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Siaka Némokho, m^{le} 198, du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour, pour indiscipline et mauvaise volonté manifeste dans l'exécution de son service.

Le quartier-maître des Douanes Yoro Sy, m^{le} 48, de la brigade de Conakry, est nommé en même qualité au poste de Catonko (cercle de Forécariah).

Le quartier-maître des Douanes Thio Bangoura, m^{le} 76, du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est nommé en même qualité à la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Francis, m^{le} 615, du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

En date du 22 juillet 1915 :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au quartier-maître Moussa Mady, m^{le} 58, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 10 juillet 1915 :

Le nommé John Capinta, élève sortant de l'Ecole d'apprentissage, est chargé de la surveillance de cette école pendant la durée des vacances scolaires.

Il aura droit en cette qualité à la nourriture et à une indemnité mensuelle de 30 francs.

En date du 10 juillet 1915 :

Le logement occupé à l'école régionale de Conakry par M^{lle} Tarrissan, institutrice stagiaire, en congé de convalescence, est attribué à M^{me} Ruillier, adjointe au Cours normal.

Gardes de cercle

En date du 16 juillet 1915 :

Une permission de 30 jours pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 2^e classe Mamadou Doumbia, n^o m^{le} 158, pour se rendre à Beyla.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

En date du 22 juillet 1915 :

Une permission de 30 jours pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Ansoumani Taraoré, n^o m^{le} 372, pour se rendre à Faranah.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 19 juillet 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée :

Au nommé Seckou Souma, apprenti imprimeur de 3^e classe, pour absence non justifiée.

Au nommé Morlaye Demba, planton, pour négligence dans son service.

Interprète

En date du 13 juillet 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des interprètes indigènes de la Guinée :

A Kouroussa: Souleyman Bangoura, interprète stagiaire en service à Siguiri.

A Siguiri: Kaba Touré, interprète auxiliaire de 5^e classe en service à Kouroussa.

Indemnités pour pertes d'effets

En date du 13 juillet 1915 :

Indemnité de 39 francs pour perte d'effets et d'objets personnels est allouée à l'infirmier manœuvre Sanoussi Cissé, du poste médical de Mamou, agent de la 6^e catégorie du tableau annexé à l'arrêté général susvisé du 28 novembre 1914.

Municipalité

En date du 13 juillet 1915 :

Fodé Couya est suspendu de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement le concernant.

En date du 19 juillet 1915 :

Le nommé Magathe Diawara, écrivain à la Municipalité, service de la Voirie, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} août 1915.

Le nommé Lamina Eofana, collecteur d'impôt du quartier de Timenétaye, est révoqué de ses fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 22 juillet 1915 :

M. Lefèvre, commis de 1^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kankan, en remplacement du commis auxiliaire Dian Diakité, affecté au chef-lieu.

Région militaire

En date du 13 juillet 1915 :

M. Geoffroy, soldat territorial, est nommé chef du district de Guékédou, en remplacement de M. Laguens, adjudant évacué sur l'hôpital de Conakry.

Réquisition de passage

En date du 9 juillet 1915 :

Une réquisition de passage de pont sur le paquebot Asie à destination de Dakar, est accordée, à titre d'indigent, à M. Maurin, résidant à Conakry.

En date du 15 juillet 1915 :

Une réquisition de passage de pont, à destination de Dakar, est accordée, à titre d'indigente, à la nommée Sophie Dupuy, résidant à Conakry.

Travaux publics

En date du 13 juillet 1915 :

M. Lombard, sous-ingénieur principal des Travaux publics, lieutenant territorial d'artillerie hors cadres, est chargé des fonctions de chef du service des Travaux publics de la Colonie, *par intérim*, en remplacement de M. Quillacq, ingénieur, parti en congé de convalescence.

Trésor

En date du 16 juillet 1915 :

Est et demeure rapportée la décision du 26 juin 1915, nommant le nommé Sory Gangou, planton au service du Trésor.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 337, page 386. Liste des Fonctionnaires et Agents en service en Guinée française, mobilisés à la date du 15 juin 1915, au service de l'Agriculture.

Au lieu de :

Maunoury, agent de culture de 1^{re} classe, mobilisé le 21 août 1914, dirigé sur Dakar, a été réformé depuis.

Lire :

Chillou, agent de culture de 1^{re} classe, mobilisé le 11 août 1914, affecté au bataillon de Guinée, a été réformé depuis.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CIRCULAIRE

DU COMITÉ D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, sous le patronage de la Société Antiesclavagiste de France, de la Société de Géographie, du Comité de l'Afrique Française, de l'Union Coloniale Française et du Comité de la Fondation Lucien de Reinach, nous venons de constituer à Paris le Comité d'Assistance aux Troupes Noires.

Ce Comité a pour but d'assister les auxiliaires noirs, appelés dans la Métropole pour participer à la défense nationale, sous le double rapport matériel et moral.

Les renseignements qui nous parviennent établissent que cette double assistance est nécessaire et urgente. Elle s'étendra aux auxiliaires noirs qui passent l'hivernage dans le Midi de la France, notamment à Menton, à ceux qui, blessés ou malades, séjournent dans les formations sanitaires de la région parisienne, et aussi aux contingents en forma-

tion au Sénégal. Durant tout leur séjour dans la Métropole, ces contingents seront suivis par nos Comités régionaux qui, de concert avec l'autorité militaire et l'autorité administrative, ont pris toutes les mesures utiles.

Or, pour que les troupes provenant de notre Afrique Occidentale reçoivent des secours véritablement appropriés, il faut que ceux qui auront mission de les distribuer aient une connaissance parfaite des mœurs, des coutumes, de la mentalité, des besoins de ces troupes. La composition même de notre Comité donne à ce sujet toutes les garanties désirables puisqu'il comprend des hommes qui ont utilisé nos auxiliaires africains à la guerre comme dans l'œuvre de colonisation.

Un Comité, fonctionnant à Dakar, s'occupera des contingents militaires qui y sont assemblés ainsi que des femmes et des enfants restés en Afrique durant l'absence du chef de famille. Ce Comité viendra également en aide aux veuves et aux orphelins.

La France se doit à elle-même de n'être pas oublieuse des services rendus par les Troupes Noires, dont la vaillance et le dévouement se sont affirmés sur tant de champs de bataille. A ce devoir de reconnaissance s'ajoute le souci d'une bonne politique indigène qui, seule, nous attachera définitivement les populations d'une portion magnifique de notre empire colonial. Ces populations, après les avoir associées à la conquête de territoires, nous les avons admises à coopérer à la défense de notre sol. Leur marquer de la sollicitude, améliorer leur sort dans la mesure de nos moyens, a paru aux coloniaux dont notre Comité est l'organe une véritable obligation morale.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien souscrire à l'œuvre d'humanité et d'utilité nationale à laquelle nous vous convions et nous vous en exprimons par avance toute notre gratitude. Au cas où vous répondriez à notre appel, nous vous serions obligés de faire parvenir le montant de votre souscription soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, 38, rue La Bruyère, soit au siège du Comité, 58, rue Saint-Lazare, Paris, où à notre correspondant en Guinée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

LE COMITÉ.

* * *

Le Comité d'assistance aux Troupes Noires est composé comme suit :

Présidents d'honneur :

LE MYRE DE VILERS, Ambassadeur honoraire, Président de la Société Antiesclavagiste ;
J. CHARLES-ROUX, Président de la Compagnie Générale Transatlantique et de l'Union Coloniale Française ;
Général DODDS, ancien Membre du Conseil supérieur de la Guerre ;
ÉMILE MAUREL, de la maison Maurel et A. Prom.

Président :

J. LE CESNE, Vice-Président de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Membres :

Général ARCHINARD, ancien Membre du Conseil supérieur de la Guerre ;
J. CHAILLEY, Directeur général de l'Union Coloniale Française ;
DUCHÈNE, Directeur des services de l'Afrique au Ministère des Colonies ;

Baron HULOT, Secrétaire général de la Société de Géographie ;
 G. LESIEUR, ancien Président de la Chambre de Commerce de Paris ;
 MONGUILLOT, Chef des services militaires au Ministère des Colonies ;
 H. NOUVION, Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale ;
 A. TERRIER, Secrétaire général du Comité de l'Afrique Française ;
 Agent à Paris : René CHUDEAU, Docteur-ès-sciences ;
 — à Marseille : F. BOHN, Président de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ;
 — à Bordeaux : Philippe DELMAS, de la maison J.-A. DELMAS et C^{ie}.
 Correspondant en Guinée française : H. DE LAHITOLLE, Agent général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Les souscriptions seront reçues par M. de Lahitolle et les listes de souscripteurs seront publiées au Journal officiel de la Colonie.

COMITÉ D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

1^{re} liste de souscriptions

MM. le Gouverneur Peuvergne	100 ^f »
le Secrétaire général Poiret	25 »
le Colonel Almand, Directeur du C. F. K. N.	50 »
l'Administrateur des Colonies Bourguine ..	25 »
H. de Lahitolle.....	50 »
le Capitaine Chauvin.....	25 »
le Docteur Kerneis.....	25 »
l'Administrateur en Chef Lefèvre de Sainte-Marie	20 »
le Docteur Chatenay.....	25 »
C. A. Le Peton.....	100 »
Louis Dubot	50 »
le Président Vigneau.....	25 »
Candellé-Bejotte, greffier-notaire.....	25 »
Le Merle de Beaufond, Chef du Service des Douanes.....	50 »
Henri Galibert	100 »
L. Palustran, C. F. A. O.	20 »
P. Amédée, id.	5 »
R. Cornut, id.	10 »
L. Oeuvray, id.	10 »
Ch. Stocker, id.	10 »
P. Duplan, id.	15 »
Ed. Pache, id.	5 »
L. Chiltz, id.	20 »
M. Jouanet, id.	15 »
Letfallah Sabbague frères.....	100 »
Weil, Procureur de la République.....	25 »
Albert Cohen.....	100 »
Charles Dubot.....	20 »
Favereau, Chef d'exploitation du C. F. K. N.	20 »
Total de la 1 ^{re} liste.....	1.070 ^f »

Souscription en faveur des Belges.

Le montant de la souscription faite en Guinée par le Consul de Belgique, en faveur de la population belge, a atteint 10.915 fr. 15.

Cette somme a été transmise au Consul général de Belgique à Ténériffe qui a adressé à M. Le Peton la lettre de remerciements ci-jointe :

Consulat Général de Belgique
à la Côte Occidentale d'Afrique

Sainte-Croix-de-Ténériffe, 26 juin 1915.

Monsieur le Consul,

Je n'avais pas manqué, par ma dépêche du 14 décembre dernier, Bb/265, de vous transmettre les vifs remerciements du Gouvernement du Roi pour le gracieux empressement avec lequel la Colonie européenne de la Guinée française avait répondu à l'appel du Consulat en offrant, à ceux de nos compatriotes que l'horrible drame actuel a le plus cruellement affectés, quelque soulagement matériel à leurs souffrances si vaillamment endurées.

Je regrette bien sincèrement que cette communication se soit égarée, mais je tiens à vous redire, Monsieur le Consul, que la généreuse contribution que vous avez bien voulu me faire parvenir a reçu un accueil particulièrement ému dont je vous serai reconnaissant de traduire fidèlement l'impression à tous ceux qui, dans quelque mesure que ce soit, y ont si spontanément participé.

Le Consul général de Belgique,
GÉRARD.

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies, en Guinée française, pendant le mois de juin 1915, par l'Association des Dames françaises (Comité de Dakar), ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry	3.880 ^f 15
Cercle de Beyla	65 »
— de Boffa.....	105 »
— de Boké.....	348 90
— de Dubréka	197 »
— de Faranah.....	153 »
— de Forécariah	50 »
— de Kankan.....	417 25
— de Kindia.....	219 »
— de Kissidougou.....	90 »
— de Koumbia.....	137 »
— de Labé.....	200 »
— de Mamou.....	711 75
— de Pita	50 »
— de Siguiri	132 »
— de Timbo.....	46 50
Poste de Dabola.....	170 »
— de Mali.....	389 50
Région militaire.....	257 »
Total.....	7.619 ^f 05

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de la Mellacorée

MM.

Legeay, administrateur (4 ^e versement).....	10 ^r »
Bellac, adjoint principal (3 ^e versement).....	2 »
Ahmed Guissé, interprète (2 ^e versement).....	1 »
Solichon, administrateur (4 ^e versement).....	5 »
Cerès, commis des douanes.....	5 »
Quintin, télégraphiste.....	1 »
Ahmadou-Guèye, aide-médecin.....	1 »
Lecarpentier, instituteur.....	2 »
Cordeil, commerçant.....	10 »
Logios —.....	5 »
Abdoul-Manem, commerçant.....	1 »
Georges Assat, commerçant.....	2 »
Fodé Monké, notable.....	0 50
Soumaila Keïta.....	0 50
Fodé, boucher.....	0 20
Manga Fodé Touré.....	1 »
Ahmed Akar.....	2 »
Almamy Silla, chef du Moréah.....	20 »
Total.....	69 20
<i>Report des listes antérieures.....</i>	<i>173.301^r 70</i>
Total général.....	173.370 90

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. PRIÈRE, Chef du service de la Traction au Chemin de fer, survenu à Moulins, le 18 juillet 1915.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 686, déposée le 12 juillet 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 90 du plan cadastral, connu

sous le nom de "Concession Mamadou Niang" et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 90 (Concession Malie Dia); au sud, par la 6^e avenue; à l'est, par la parcelle 6 du dit lot (Concession Georges Buckle) et à l'ouest, par la propriété Tung-Young.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Mamadou Niang**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 8 mai 1915, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 687, déposée le 16 juillet 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison en construction, d'une contenance totale de **quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés**, situé à Conakry, n° 6 du lot 48 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Joseph Berteloot" et borné : au nord, par la propriété des frères Turpin; au sud par la 8^e avenue; à l'est par la parcelle 7 du dit lot (concession Aly); et à l'ouest par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Joseph Berteloot**, concessionnaire provisoire, en vertu d'arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 13 juillet 1915, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 688, 16 juillet 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cent mètres carré** situé à Conakry, n° 7 du lot 78 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Mamour Guèye" et borné : au nord, par la 7^e avenue; au sud, par la parcelle 8 du dit lot (concession Ibrahima cuisinier); à l'est, par la propriété Suer N'Gom et à l'ouest, par la parcelle 9 du même lot (concession Moussa Diop).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Mamour Guèye**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fran-

gaise en date du 13 juillet 1915, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 689, déposée le 16 juillet 1915, le sieur **Jean Le Boucher** profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six-cent-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, n° 24 du lot 49 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Samba Diop" et borné: au nord, par la parcelle 23 du lot 49 (concession Amadou Ourry); au sud, par la 9^e avenue; à l'est, par la parcelle 22 du même lot (concession Layti N'Diaye); et à l'ouest, par la parcelle 26 du dit lot (concession Guichard frères).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de M. **Samba Diop**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 juillet 1915, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **23 septembre 1915**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en face de la gare du Konkouré, poste indépendant de Mamou, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **vingt hectares**, environ, connu sous le nom de «Concession **Francis Jean**», et borné: à l'est et au sud, par les dix mètres de franc bord de la rivière Konkouré; à l'ouest, par les dix mètres de franc bord du ruisseau Papétékouré; au nord, par l'emprise de la gare du Konkouré, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, propriétaire requérant, suivant réquisition du 16 juin 1915, n° 684.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la succession présumée vacante de M. **BLANCHET**, ouvrier d'art au Chemin de fer, décédé à Mamou, le 7 janvier 1915, a été remise au service de la Curatelle.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 20 juillet 1915.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.508.473 72
Portefeuille.....	39.987 76
Matériel et mobilier.....	20.866 32
Divers comptes à régler.....	19.382 10
Frais généraux.....	19.311 50
Siège social	3.015.518 56
TOTAL.....	4.623.239 96

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	4.124.515 00
Comptes-courants.....	441.190 06
Divers comptes à régler.....	17.560 21
Profits et pertes.....	39.974 69
TOTAL.....	4.623.239 96

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 30 juin 1915.

Certifié:

Le Censeur,
G. POIRET.

Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de juin 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
2 juin	3 juin	Gouverneur Panty....	Vap. Français..	245	291.226	183	Dakar.....	Freetown.
2 —	7 —	Fourmi.....	Voilier — ..	119	218.090	"	—	Conakry.
3 —	3 —	Esterel.....	Vap. Français..	1.639	12.526	20.644	Marseille....	Tabou.
7 —	7 —	Gouverneur Ponty....	— —	245	3.045	14.809	Freetown.....	Dakar.
8 —	12 —	Portsea.....	— Anglais...	2.061	397.645	402	Liverpool....	Forcados.
10 —	10 —	Asie.....	— Français..	4.214	3.861	820	Hâvre.....	Matadi.
12 —	12 —	Egwanga.....	— Anglais...	2.600	"	513	Opobo.....	Manchester.
14 —	14 —	Libéria.....	— Français..	1.217	38.957	"	Marseille....	Cotonou.
14 —	16 —	Adanes.....	Goëlette Portugaise.	80	75.000	278	Cap-Vert....	Conakry.
15 —	15 —	Elisabethville.....	Vap. Belge....	4.384	"	5.001	Matadi.....	Liverpool.
21 —	22 —	Gouverneur Ponty....	— Français..	245	284.929	7.045	Dakar.....	Freetown.
21 —	24 —	Fourmi.....	Voilier — ..	119	220.449	9.464	—	Conakry.
24 —	24 —	Gouverneur Ponty....	Vap. Français..	245	4.805	18.166	Freetown....	Dakar.
28 —	28 —	Addah.....	— Anglais...	1.977	425	114.174	Cotonou.....	Marseille....
28 —	—	Lucia.....	— —	2.414	"	"	Forcados....	"
29 —	29 —	Gergovia.....	— Français..	1.269	"	331	Lagos.....	Marseille.
					1.543 »	192 »		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en juin 1915.....					8.906			
					1.540			
					3.423			
					1.979			
					1.915			
					50			
					141			
					558			
					4			
					18 »			
Marchandises importées ou ex- portées par côtre en juin 1915.....					3.472	258		
					4.820	"		
					4.550	800		
					1.111	21.100		
					375	"		
					260	14.130		
					3.280	"		
					2.200	"		
					"	110		
					"	47		
					20 »	9 »		
TOTAUX.....					1.586 »	231 »		
TOTAL GÉNÉRAL.....					1.817 »			

VU :

Le Chef de Service,
Ilisible.

Conakry, le 8 juillet 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 juillet 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 fév. 1913.	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet.	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044..	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112 2079.	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
29 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wermann.	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 bonbonne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wermann.	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M.	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O.	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	4 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine....	La Camayenne.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
25 sept. —	Amiral-Charner..	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
25 sept. —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frères
6 fév. —	Libia.....	France.....	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
15 — —	—	—	Berky	1 caisse articles de ménage	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	id.
— — —	—	—	S. M.	1 fusil	à ordre.
26 fév. —	Prahsu.....	Angleterre..	Chapuis	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Esterel	France.....	C. J.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grec.....	S. J. C.	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	Egwangan....	Angleterre..	C. C. D. 214.....	1 balles tissus.....	Burki.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	id.
— — —	—	—	G. T. 1/4.....	4 — pompes et divers.....	id.
10 avril —	—	—	G. M.	17 fûts et 1 caisses alcool.....	Guiraud et Mader.
23 — —	Addah.....	Angleterre..	F. A. O. 13445.....	1 caisse ficelle	Cie F. A. O.
26 — —	Libia.....	France.....	C. N. F.	28 bonbonnes vin	Burki.
27 — —	Addah.....	Angleterre..	P. Z. 2163.....	7 caisses médicaments	Paterson Zochonis.
29 — —	—	—	S. M.	1 colis tissu	à ordre.
12 mai —	—	—	L. S. F.	9 caisses absinthe.....	Latfalla.
14 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	P. B. 362.....	1 caisse bicyclette.....	Burki.
— — —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 803.....	1 caisse lampes.....	à ordre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 20 juillet 1915.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

COUR D'ASSISES de la Guinée Française

La Cour d'Assises de la Guinée française, en son audience du samedi 19 juin 1915, jugeant en matière criminelle, a condamné le nommé NASSIF SASSINE, par défaut, pour crimes de faux et usage de faux, à vingt années de travaux forcés et à vingt-cinq mille francs d'amende ;

En ce qui concerne la tentative d'introduction frauduleuse de marchandises prohibées :

Dit qu'il sera tenu solidairement au paiement de l'amende de six mille francs au profit de l'administration des Douanes, à laquelle la femme THÉRÈSE ADDAS, son épouse, a été condamnée pour la dite infraction par arrêt du même jour 19 juin 1915 ;

Condamne au besoin NASSIF SASSINE à payer la dite somme de six mille francs ;

Ordonne également en tant que de besoin la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de l'infraction ci-dessus spécifiée ;

Condamne enfin NASSIF SASSINE aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des amendes et frais sus-visés ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait, pour être affiché dans les lieux indiqués par la loi, et exécuté à la diligence de M. le Procureur général ;

Le tout par application des articles 147, 148, 164, 59, 60, § 3, du Code Pénal, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, l'article 37, titre 6, de la loi du 21 avril 1818, 365, § 1, 368 du Code d'Instruction criminelle, 55 et 36 du Code Pénal.

La Cour d'Assises de la Guinée française, en son audience du 16 juin 1915, jugeant en matière criminelle, a condamné le nommé DIOUMÉ TARAORÉ, âgé de 18 ans, né à Sikasso (Haut-Sénégal et Niger), fils de feu Fagnianama Taraoré, décédé, et de mère inconnue, à cinq ans de réclusion, et aux dépens, pour tentative de meurtre, par application des articles 295, 304, § 3, 2 et 463 du Code Pénal, 368 du Code d'Instruction criminelle, 52, 36 du Code Pénal ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait, pour être affiché dans les lieux indiqués par la loi, et exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

Pour extrait :

Conakry, le 25 juin 1915.

Le Greffier,

D. CANDELLÉ.

Avis de perte de titre foncier

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. Habib Nader, négociant, demeurant à Dinguiraye, a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'il a égaré la copie du titre foncier numéro quatre-vingt neuf de Timbo-Mamou, concernant un immeuble lui appartenant, situé à Dabola, lot 98 du plan.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e Candellé, notaire à Conakry.

Par procuration :

Henri GALIBERT.

Cablogrammes Havas

14 juillet 1915.

Décimâmes attaque contre Labyrinthe ; escadrille 35 avions français lancèrent 171 obus sur gare stratégique Vigneulles approvisionnant région tranchées. Colonne forêt Apremont, tous appareils rentrèrent nos lignes ayant déterminé incendies.

Pétrograd : repoussâmes offensive entre Lapissa Arogassa, combats ininterrompus ; région Lublin, près Bousk, repoussâmes importantes attaques infligeant lourdes pertes.

Rome : ennemi abandonna positions avancées versant méridional torrent Ouger ; repoussâmes attaque Monténéro.

En Belgique, Allemands bombardèrent et usèrent asphyxiants. Région Arras, canonnade violente. Armée Kronprinz reprit offensive Argonne, subit nouvel échec. Canonnade continue entre Meurthe-et-Moselle ; gagnâmes terrain entre Faye-en-Haye et forêt.

Gouvernement décida transférer solennellement 14/7 Invalides restes Rouget de Lisle, furent exhumés soirée Choisy-le-Roi, seront exposés Arc de triomphe où cortège comprenant Poincaré, accompagnera cendres Invalides ; Liautey vient France conférer Gouvernement.

15 juillet 1915.

Anglais repoussèrent attaques contre tranchées conquises 5/7 ; Arras, Soissons bombardés. Argonne, attaques allemandes définitivement enrayées.

Occasion translation restes Rouget de Lisle Invalides, Poincaré, présidant grandiose manifestation patriotique, salue aube jour de gloire qui déjà illumina horizon ; ajouta Alliés envisageront paix seulement après écrasement oppression germanique.

Pétrograd : région Alty, nos éclaireurs attaquèrent poste ennemi exterminant occupants.

Rome : sans changement ; nos avions bombardèrent campements environs Goritza.

Ennemi bombarda Furnes et Ostdunkerke ; Allemands tentèrent vainement sortir tranchées Souchez ; bombardèrent Arras, tuant 3 civils ; attaquâmes Argonne entre route Binarville Vienne-le-Château et Marie-Thérèse, primes Beaurain.

Aviation continue avec succès entreprise bombardement.

16 juillet 1915.

Emparâmes ligne tranchées sud château Carleul ; ennemi reprit pied bois Beaurain ; arrêta net tentative attaque entre Faye-en-Haye, bois Leprêtre.

Congrès socialiste français clôtura travaux, vota unanimité résolution affirmant volonté inébranlable soutenir tous efforts Gouvernement pour œuvre défense nationale.

Pétrograd : ennemi passa Narew occupant rives, importantes forces avançant entre rivières Ornias, Lybynia, retirâmes nos secondes lignes ; fîmes entre 11/7 297 officiers, 22,464 soldats prisonniers.

Rome : sans changement.. 69,10

Journée relativement calme sur front français.

Corps expéditionnaire Orient attaqua 12 et 13 juillet, positions turques ; emporta plusieurs ouvrages ; enleva première ligne matinée 12 et seconde chute jour ; occupa lendemain vallée Kérevès, fit 200 prisonniers et Anglais capturèrent 150 Turcs ; artillerie causa pertes extrêmement lourdes ; marine coopéra efficacement.

17 juillet 1915.

Brisâmes tentatives attaques régions Arras, Argonne,

Meuse, Moselle; repoussâmes Lorraine violentes attaques, notamment forêt Parroy où dispersâmes assaillants parvenus nos réseaux défense; fîmes prisonniers.

Pétrograd: ennemi renforcé avança sur Goldingen; détachements autrichiens passèrent Dniester sous nos feux; combat continue.

Rome: développâmes offensive haut Cadorre; occupâmes mont Seikoff et mont Falsarego.

Artois, assez vifs bombardements; Allemands lancèrent 4,000 obus sur secteur Fontenoy et échouèrent attaque hier soir; poursuite de canonnade en Argonne et sur hauts de Meuse.

Escadrille 10 avions bombarda efficacement gare Chauny ce matin.

Rome: député Barzilai nommé ministre sans portefeuille.

18 juillet 1915.

Repoussâmes attaques régions Boureilles, Lorraine, Vosges.

Pétrograd: concentrâmes rive droite Narew; chassâmes ennemi occupant nos retranchements est Souwalki.

Nos torpilleurs et sous-marins coulèrent mer noire barques voiliers, vapeurs dont un entrée Bosphore.

Rome: rejetant adversaires, occupâmes cols Venerocalo Brizic, repoussâmes attaques Carnie.

Londres: jugement tribunal déclare *Lusitania* naviguant conformément lois Américaines, toute responsabilité retombe ceux qui préméditèrent, perpétrèrent crime.

Artois, canonnade diminue; violent bombardement région Troyon; vingtaine obus sur Reims, tuant un civil blessant grièvement trois; calme Argonne; sur Haut-de-Meuse, attaque violente ennemie, Allemands repoussés ainsi qu'à Sinvaux et Calonne, prirent seulement un élément tranchées avions pris 6 juillet.

Ministre colonies troupes franco-britanniques opérant Cameroun occupèrent 29/6, Ngaoudéré et 14/7 postes Déhané Tjani, encerclement Allemands continue.

19 juillet 1915.

Action artillerie Belgique, Artois.

Pétrograd: ennemi progressa région Tockum, Altantz, rive gauche Wierps; anéantîmes baïonnette ennemi ayant passé Orjitz; repoussâmes attaques diverses.

Rome: Conquîmes ligne partant col Fatzarego jusqu'à Val Andraz; repoussâmes contre-attaque zone Isonzo.

Sous-marin allemand torpilla, canonna sans avertissement 9/7, paquebot anglais *Orduna* qui put échapper grâce vitesse; *Orduna* arriva 17/7 New-York, avait 227 passagers dont 21 Américains.

Lutte artillerie assez violente Souchez.

Hauts de Meuse, vives actions infanterie. Reprimés élément tranchée que ennemi occupa hier et repoussâmes attaque allemande accompagnée jets liquides enflammés; infligeâmes ennemis lourdes pertes.

20 juillet 1915.

Pétrograd: repoussâmes ennemi entre Vistule Bug, fîmes 600 prisonniers; Popemainy sur Dniester, réalisâmes très importants succès contre ennemi franchissant fleuve; fîmes 2,000 Autrichiens prisonniers.

Hier actions artillerie; aujourd'hui Belgique, ennemi bombarda violemment Saint Georges village; repoussâmes attaques développées Argonne, Artois.

Pape adressa Cardinal Amette lettre autographe confirmant entrevue, Latapie reproduisit nullement ses paroles, ni pensées lesquelles seulement exprimées dans manifestations officielles, telles déclaration Gasparri. 69,00.

Violente canonnade Souchez; lutte bombes, pétards; Argonne Allemands lancèrent cet après-midi deux fortes attaques croupe Sonvaux, complètement repoussées avec pertes importantes; reste front calme; notre avion abattit aviatik.

Rome: officiel: Croiseur cuirassé italien *Garibaldi* fut torpillé, coulé par submersible autrichien devant Cattaro; grande partie équipage sauvé.

21 juillet 1915.

Combats artillerie, grenades, région Arras; avions français bombardèrent gares Challerange, Colmar, occasionnèrent dégâts, rentrèrent indemnes.

Pétrograd: Russes retraitent défensivement certains points; repoussent ailleurs furieuses attaques, infligent grosses pertes, nombreux prisonniers.

Rome: Offensive continua favorablement Isonzo; emparâmes plateau Carso, plusieurs lignes tranchées, deux mille prisonniers, nombreuses munitions.

Chambre Commerce Paris approuve rapport sur reprise activité commerciale Afrique Equatoriale; émit vœu marchés constitués France pour réception ventes régulières produits Colonie et amélioration communications transports. 69,00

Entre Meuse Moselle, aux Eparges, dans région Fey-en Haye et bois Leprêtre, canonnade assez vive.

22 juillet 1915.

Emparâmes partie organisations défensives allemandes dominant vallée Fecht; 31 avions français bombardèrent importante bifurcation gare Conflans Jarnisy et gare Colmar, obligèrent aviatik atterrir.

Pétrograd: Région Chavli, Riga, Bug, ennemi progressa; forteresse Novageorgiek bombarda têtes colonnes ennemies; combat opiniâtre sur Dniester, fîmes 500 prisonniers; nos torpilleurs détruisirent flotille cinquante voiliers turcs portant Trébizonde matériel guerre.

Rome: Réalisâmes importants progrès plateau Carso. fîmes 500 prisonniers.

Londres: grève mineurs Cardiff termina.

Occasion anniversaire indépendance belge, manifestations sympathiques toutes grandes villes France, Angleterre.

Artois, canonnade continue autour Souchez, lutte coups torpilles et grenades; lisières orientales Argonne, ennemi prit pied une tranchée formant saillant avant lignes; bombardement entre Meuse Moselle; vingt obus sur Saint-Dié.

23 juillet 1915.

Attaquâmes hauteurs petit Reichackerkopf, emparâmes, conservâmes tranchée front 150 mètres, malgré neuf contre-attaques, infligeâmes lourdes pertes.

Dardanelles rien nouveau.

Nos avions bombardèrent gare Autry, nord-ouest Binarville.

Pétrograd: Arrêtâmes offensive ennemi rive droite Narew, rives Wierpz et front Kodel Tyasky, fîmes mille prisonniers sur Bug.

Novoie Wremia rapporte Turcs massacrèrent 9,000 femmes enfants arméniens, menacent 12,000 autres sans défense.

Rome: Progressâmes vers Plava, Goritza; primes tranchées plateau Carsique.

Artois, quelques actions artillerie, un faubourg Arras bombardé; aviateurs ennemis essayèrent inutilement bombarder gare ravitaillement Champagne; violent bombardement entre Meuse et Moselle; repoussâmes recon-

naissance allemande Lorraine, est Biencourt; occupâmes dans Vosges crête ligne carrières Schratzmannle, bois Barrenkopf.

Dardanelles: officiel: nuit 18, enlevâmes tranchée turque, fimes sauter 19 canons ennemi; Français repoussèrent 18 une attaque turque; Anglais consolidèrent tranchées prises 12 et 13.

24 juillet 1915.

Emparâmes un élément tranchée région Bagatelle; repoussâmes forte reconnaissance région Arracourt; rejetâmes, est Metzeral, importante attaque.

Pétrograd: Occupâmes front Bzone Nadavjine et positions avancées Ivangorod; nettoyâmes large front rive droite Bug; fimes 1,500 prisonniers Potourjitz.

Rome: Poursuivîmes offensive zone Montenero, Carso, Isonzo; emparâmes 500 prisonniers, important matériel.

Gouverneur Casablanca, Hadj Omar Tazi, visitant nom Sultan, hôpitaux français, exprima enthousiasme, gratitude soins prodigués France blessés marocains.

Ensemble front relativement calme; Artois, activité artillerie; obus faubourgs Soissons, Reims; reprîmes nuit 22/23 bois Leprêtre, ligne tranchée antérieurement perdue; nos avions bombardèrent gare Conflans-en-Jarnisy.

25 juillet 1915.

Calme, repoussâmes plusieurs attaques. Poincaré visita lignes combat région Aisne; avion français bombarda gares Conflans, Jarnisy, obligea deux aviatiks atterrir; avion allemand atterrit près Ribecourt, deux aviateurs prisonniers.

Pétrograd: résistâmes tout front, infligeâmes lourdes pertes.

Front Isonzo: bataille continue favorable Italie, repoussant nombreuses attaques.

Washington: réponse États-Unis Allemagne remise hier Berlin, estime Allemagne commet violation grave injustifiable droits neutres, persistance pratiques maritimes allemandes constituerait acte inamical envers Amérique.

Obus Soissons Reims.

Chicago: bateau plaisance *Eastland* allant Michigan City chavira, 300 cadavres recueillis; *Daily-News* parle millier noyés.

26 juillet 1915.

Actions artillerie région Arras, Aisne, Oise, bois Leprêtre; emparâmes puissantes organisations défensives sur hauteurs voisines Vosges, entre Lafontenelle et village Launois, occupâmes partie sud, primes 700 prisonniers non blessés, important matériel.

Pétrograd: remportâmes nombreux succès front Khuniel Volslavitz.

Rome: progressâmes Montenero, ennemi évacua Gorizia.

Artois, Aisne, actions habituelles artillerie; Vosges, nos troupes organisèrent, malgré bombardement, positions conquises hier Ban-de-Sapt.

Chicago: enquête constata 1,500 noyés.

27 juillet 1915.

Aujourd'hui, action artillerie Aix, Noulette, Souchez, Soissons; combat grenades tranchées bois Ailly; bombardement Hartmannswillerskopf.

Manifestation projetée Chambre Sénat Gouvernement occasion anniversaire déclaration Guerre, proclamations rendront hommage armée, volonté maintenir union sacrée, poursuivre lutte jusque triomphe France Alliés.

Pétrograd: entre Ostrolenka Rojany, empêchâmes ennemi passer Narew; enrayâmes mouvement entre Vistule Bug, ainsi que consolidation droite Bug.

Artois, diminution canonnade; quelques obus Arras; lutte mines notre avantage Champagne; canonnade bois Leprêtre; bombardement Pont-à-Mousson; ennemi bombardarda positions perdues Ban-de-Sapt.

Rome: forces navales italiennes occupèrent Ile Pelagosa, importante situation stratégique.

28 juillet 1915.

Vosges, occupâmes col crête Lingekopf; obus français tua général allemand Von Deppert, devant Lafantelle.

Troupes françaises Afrique Equatoriale occupèrent, 26/6, poste important Lomié évacué ennemi.

Pétrograd: Sud Rojany, refoulâmes Allemands ayant traversé Narew, contre-attaquâmes heureusement entre Wieprz, Bug.

Rome: élargîmes positions Isonzo inférieur; occupâmes Ile Pelagosa; sous-marin allemand capturé fut conduit Venise; sous-marin allemand coula, près Kirkwall vapeur américain *Leelanaw*, équipage sauvé. 69,00.

Artois, Souchez, canonnade intensifia; Arras deux fois bombardé; Somme, Aisne, activité habituelle; violente canonnade Argonne; Alsace, nos troupes achevèrent conquête crête Lingekopf, Schratmanle, Barrenkopf, primes plusieurs officiers, centaine hommes.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Maison M. I Florence Villas,
Horne Hill, LONDON E.S. (Angleterre).

1-6



VOUS SEREZ PRIS POUR LE BOUT'ENTRAÎN

en toute réunion où l'on s'amuse
En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le **NOUVEL ALBUM** et son **SUPPLEMENT**, 165 pages et 400 grav. comiques
Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène, Secrets surprenants du Magnétisme, du Spiritisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOUVELLES, que la SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à Paris (10^e), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - **VOUS RIREZ - VOUS FEREZ RIRE - VOUS ÉTONNEREZ TOUS LE MONDE**

1-1

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

